

Commune d'Ansignan

Délibérations
du Conseil Municipal
1757 – 1810

Numérisation effectuée par
Roland SALGUERO

Automne 2021

Document en libre disposition

Format A4

① Ansignan

Deliberations de 1757-1780

Il faut que vous avertissiez le Collecteur de l'année 1776 de remettre au Greffe du Diocese son
Commissaire auditeur, nommé par la délibération de l'Assiette, du 23^e de ce mois, comme ceux
3 Mai 1741 & 31 Janvier 1743; faute de quoi ils y seront contraints par les rigueurs portées p
pas ledit compte & pieces, il leur sera envoyé en garnison un cavalier de la Maréchaussée.

Je vous avertis que, suivant l'Arrêt du Conseil du 17 Octobre 1739, les Collecteurs des Co
Syndics des Dioceses les rôles de toutes les Impositions, à l'effet de vérifier l'état du recouvremen
pables, conformément à la Déclaration du Roi, du 24 Septembre 1709; ainsi il vous est très-exp
autorisé de contraindre ledit Collecteur pour lui porter lesdits Rôles, même par corps, & dresse
Aydes, à l'effet de faire punir le Collecteur qui aura diverti les deniers de son recouvrement.
Comme le Diocese impose dans le département des frais d'Assiette les deux sols pour livre, attr
tion pour les deux sols pour livre.

Vous êtes encore avertis que, par l'Ordonnance de Nosseigneurs les Commissaires du Roi &
s'écarter en aucune façon de la forme prescrite pour les préambules, & qu'il faut faire mention de
tion. 2^o. Qu'il est inutile qu'ils demandent de surfis, s'ils ne rapportent au même tems les Ordonn
aucun surfis. 3^o. Qu'il ne sera accordé aucune remise des amendes encourues, qui sont de vingt
patrimoniaux, & remis dans le courant du mois de Juin entre les mains du Receveur des Tailles
Communauté, & solidairement contrains par corps, tant au paiement de ladite amende, qu'à la
préambules seront remis postérieurement, & sera mise en moins-imposé au profit de la Commun
vous devez être assurés qu'on ne recevra à cet égard aucune excuse, pas même sous prétexte que le
vous n'avez qu'à en tirer un reçu dudit Receveur quand vous lui remettrez ledit préambule & le
être déchargés de ladite amende. MM. les Commissaires du Roi & des Etats ont fort à cœur l'ex
quez pas de l'exécuter. Je dois vous observer que si le bail des revenus patrimoniaux est pour p
de la date dudit bail remis une telle année.

Comme il y a beaucoup des Consuls qui ne sont pas instruits des reglemens touchant la les
ne peuvent pas s'approprier la levée des Impositions directement ni indirectement; & que dans
auroient négligé d'assembler la Communauté le premier Dimanche du mois de Mars, pour no
Leveurs, suivant les Reglemens. Il est encore essentiel de vous instruire que les moins-dites q
recevoir d'un demi denier, ni d'un quart; & c'est suivant les Reglemens de la Souveraine Cot
à gratis, & pour rien; & que toutes celles qu'on fait, soit pour faire l'avance du premier quart
gratis; & la premiere à gratis doit être reçue, & le bail lui en doit être passé, pourvu toutefois
à la folle enchere: voilà les instructions que vous êtes obligés d'observer. Je suis chargé de vo
& Lettres Patentes duement enregistrées à la Cour des Aydes & Finances de Montpellier, qu
accessaires, comme celles de la Capitation & Vingtieme, de même que les contraintes, fait
les Greffiers peuvent en conséquence se servir du papier non marqué pour les préambules à

Somme

Vous devez faire un moins-imposé de la somme de
savoir: à raison de ce qui a été rayé dans ledit comp

de reliqua net; & ce, suivant l'Ordonnance de Nosseigneurs les Commissaires du Roi & des

Vous devez faire aussi un moins-imposé de la somme de
du Conseil, du

& Ordonnance de M. l'Intendant, du

Vous devez faire encore un autre moins-imposé sur le général de votre Communauté, de la
Ordonnance de M. l'Intendant, du à raison des dommages causés a

Plus, pour les taxations du Receveur, à raison de cette dernière somme

FAIT à Alet, pendant la tenue de l'Assiette, le 23^e May 1777.

en triple original, avec les pieces justificatives, pour être oui, clos & arrêté par M. *Larade*
 de 1740, conformément aux Ordonnances de Nosseigneurs les Commissaires du Roi & des Etats, des
 lefdites Ordonnances, & par garnisons effectives; & si après la garnison d'un soldat ils ne remettent
 Communautés de la Province doivent, sur la premiere requisition qui leur en sera faite, représenter aux
 par eux fait, pour être ensuite pourvu, en cas de divertissement des deniers, à la punition des cou-
 pables ordonné d'avertir le Collecteur de votre Communauté, que M. le Syndic du Diocese est
 en procès-verbal contre les coupables, pour l'envoyer à M. le Procureur-Général de la Cour des
 Reueus au Receveur sur les dépenses & fraix municipaux, vous êtes avertis de ne faire aucune imposi-

les Etats, il est enjoint aux Consuls & Greffiers de toutes les Communautés, 1°. qu'ils ne doivent
 date des Ordonnances qui permettent quelques impositions, pour éviter les Ordonnances de restitu-
 tions qui auront permis les dépenses qui auront été rayées, & que sans ces pieces ils n'obtiendront
 auq livres, faute d'avoir rapporté le préambule des Impositions, & l'extrait du bail à ferme des biens
 l'exercice; faute de quoi lefdits Consuls seront condamnés à l'amende de vingt-cinq livres envers la
 mise dudit préambule, laquelle ne pourra être remise ni modérée, même dans les cas où lefdits
 ont été; à peine aussi par les Consuls & Greffiers en charge d'en répondre en leur propre & privé nom:
 si les pieces se sont égarées chez le Receveur; & pour que vous ne puissiez pas alléguer ce prétexte,
 le bail, afin qu'au cas vous soyez condamnés à ladite amende, vous puissiez produire ledit reçu pour
 l'ordon de ladite Ordonnance, qui n'est que le renouvellement des anciennes Ordonnances: ne man-
 quent pas années, & qu'il ait été remis une fois, cela suffit; mais il faut faire mention dans le préambule,

de la Taille, j'ai été chargé d'en faire un article dans la Mandé; ainsi je vous observe que les Consuls
 où ils n'auroient pas fait des affiches ni reçu des offres dans le courant du mois de Février, & qu'ils
 les Collecteurs forcés, ils seront tenus de faire la levée de la Taille sans pouvoir prétendre aucunes
 exceptions pour la levée de la Taille doivent être au moins d'un denier entier, & qu'on ne peut point en
 faire d'aydes; & qu'il est défendu par les mêmes Reglemens, de recevoir aucune offre lorsqu'il y en a une
 autre offre au profit de la Communauté, ne peuvent point être reçues, dès qu'ils y en a une à
 caution soient bonnes & recevables; & en cas il ne baille pas de bonnes cautions, il doit être mis
 en art, en vous envoyant la Mandé des Impositions, d'une Déclaration du Roi, Arrêt du Conseil
 sur le droit de contrôle, papier timbré & petit-scel, les Rôles des Tailles, & autres Impositions
 qui seront faites, tant de la part des Receveurs, que des Collecteurs desdites Impositions;
 au Receveur, & leur livre de Taille.

-imposer.

du compte d
 justificatives & Collecteur de votre Communauté, en l'année

ci,

indemnité ou remise en faveur de votre Communauté, par Arrêt

ci,

ame de
 ptes, ci; pour autre indemnité, par

ci, }

Reste à imposer, ci, - - - - -

Document de MM. les Commissaires principaux & ordinaires.

J. Larade, greffier

Onsignan

1757 - a - 1780

ie f
des
es d
re p
mpter
exéc
re au

no
m

liqua
pieces

Hommes des deliberations et autres actes du lieu
Dansignan Commencee En l'année 1757



Du trenteniesme mars Mil sept Cens cinquante
sept dans le lieu dansignan pardevant m.
Bernard Bonaventure faure avocat au parlement
Juge dud. Lieu en Conseil de Com. Consogue
en la maniere acoutumee

Par Louis Raspaud, et Jean Dauliac, Consuls modernes dud.
Lieu Dansignan a l'ee proposee a Paul Dauliac, Jacques Gras
Gaspard Pujol, Francois Praa, Jean Francois Bertrand,
Marty Alquier, Joseph Rivals, Beroit Dauliac, Jean Raspaud
dit Coustans, Sebastien Gon, Bernard Delonca, Joseph Dauliac,
Bernard Gourrien, Barth. Dauliac dit Fauvillon, Jean Carol,
Beroit Grand, Alexandre Dauliac Jean Abadie Jean Francois
Alquis, Ambroise Salanou, Jean Dauliac dit Miqueler et
Guillaume Estebe, tous habitans dud. Lieu Dansignan
sous signés ou marqués faisant et composant la plus grande
et plus saine partie des habitans dud. lieu, qu'ils auroient
esté signifiés d'un acte le 21. Janvier dernier a la Requette
de Jean Raspaud, dit Salayer, et Louis Estebe et de vant Consuls
dud. lieu, a l'effet de Consoguer la Com. pour recevoir
de leur part tous les titres papiers et documens que tant
eux que le greffier de lad. Com. Conservent quelle ont en
main et en leur pouvoir led. acte portant offre de le leur
Remettre et delivrer pour le usage de lad. Com. et en
Requievent apres la Remise de charge Comme aussi trainte
de gaverment qu'il en soit dressé l'Etat et pris en taire qui
Restera ensuite avec lesd. titres et documens dans le Coffre
de lad. Com. a ce destine surquoy et apres lecture faite a
l'assemblée du susdit acte ils ont prie et requis l'assemblée
de sur ce vouloir deliberer et de determiner la façon qu'

papiers titres & documens doivent estre gardés & deposes.
Surquoy a été unanimement deliberé que oüi la lecture du
Sud. acte du 21. Janvier dernier led. Jean Raspaud & Louis Esteb.
le dernier Juy present Remetront tout presentement a lad.
Com^{te} tous les titres papiers documens & autres actes de lad.
Com^{te} pour après la Remise en ltre de suite dressez Etat &
Inventaire qui Restera avec lesd. titres dans le Coffre de
lad. Com^{te} a ce destiné au moyen dequoy led. Jean Raspaud &
Louis Esteb. Consuls l'année dernière demureront valablement
dechargés. & de suite led. Louis Esteb. faisant tant pour lui que
pour led. Raspaud. Juy absent auroit fait la Remise a lad.
Com^{te} des titres & papiers suivens qui Resteront a l'avenir &
seront deposes dans le Coffre de lad. Com^{te} duquel Coffre les
Consuls en l'exercice auront une clef, Jean Grand, haut dud.
ansignan que lad. Com^{te} a unanimement nommé & elle poss.
Greffier Consulaire de lad. Com^{te} aux honneurs profits &
avantages y attachés en aura un autre, Louis Esteb. une autre
& Jacques Prax d'autre attendu que led. Coffre est a quatre
clefs tous lesquels seront tenus d'ouvrir led. Coffre quand
ils en seront requis pour l'usage de lad. Com^{te} lequel
Coffre Restera entre les mains & au pouvoir dud. Greffier
Grand susdit Greffier dou il ne pourra estre déplacé &
quand Cas de changement. ~~ou d'autre raisons legitimes.~~
Premierement le Comprois terrier de lad. Com^{te} fait
le 30^e Janvier de l'année 1751. Contenant cinquante cinq
feuilles sans y Comprendre la table
Plus le apedie en forme dud. Comprois contenant quarante
quatre feuilles sans y Comprendre la table
Plus le apedie de l'arret de la souveraine Cour des Comptes
aides & finances de Montpellier portant permission de
procéder a un nouveau Comprois en date du 30^e avril 1749.
Enfin un Tome de deliberations Contenant trois feuilles en
date du 22^e 7^{bre} 1748. de tous lesquels titres & papiers cy dessus

Cartouche de l'original de
 31 mars 1744 vu en l'ordre
 de l'original

Inventories & Deposés dans led. Coffre led. Estebe,
 Raspand Consuls L'année dernière demurent
 Dechargés & desquels led. Raspand, Consul &
 Exercise Jean Grand, Greffier Consulaire, Jacques
 Prax, & Louis Estebe hants dud. lieu tous icy presents
 & chacun nantidune clef dud. Coffre. En Resteront
 Chargés pour le Représenter quand ils En seront Requis
 & Besoin Cera à peine d'En Repondre à quoy tous ces
 Derniers se sont obligés & soumis. Sur ce

Sur laquelle delibération par led. M. Faure a été interposé
 son decret & authorité judiciaire sans le droit du Roy &
 d'autrui

(marque de) Louis RASPAND Consul
 (marque de) Jean DAULIAE Consul

Delonca Louis Estebe (marque de)

(marque de) Francois ALQUIE
 (marque de) Ambroise SALAMON
 (marque de) Jean DAULIAE dit miquet

(marque de) Marto ALQUIE
 (marque de) Joseph DAULIAE
 (marque de) Jean CAROL
 (marque de) Paul DAULIAE
 (marque de) Francois BERTRAND

(marque de) Gaspard PUYOT
 (marque de) Antoine RASPAND
 (marque de) DAULIAE
 (marque de) Jean RASPAND
 (marque de) Costane

(marque de) Jean ABADIE
 (marque de) Orenot DAULIAE
 (marque de) Bernard BOUVERIE
 (marque de) Joseph RIVALS

(marque de) Francois PRAX
 (marque de) North DAULIAE

Grand
 greff Cons

L'an mil sept Cens cinquante sept & le quatorzieme jour du mois
 d'auril, Marty prax habitant du present Lieu d'ensignan assiste
 de Jean Caluet, & de Louis Estebe, aussi habitants dud. Lieu, a fait
 offrir a Louis Raspard premier Consul, de faire la levée des
 impositions de lad. Com. Le present année gratis, & promet
 de faire Liure net & de donner une ordonne & suffisente Causse
 lorsque le ordail lui en sera passé & se sont signés avec moy
 greff. Con. Et non le Consul pour ne scauoir qui est ~~marque~~
~~de la marque ord.~~ & n'a pas voulu marquer.

J. Caluet Louis Estebe. M. B. R. D. Grand
 greff. Con.

L'an mil sept Cens cinquante sept & le premier jour du mois de mai
 dans la Com. d'ensignan pardevant Jean d'auliac second Consul ont été assemblez les Consuls
 politiques & autres hauts sousignés ou marqués auxquels parant led. d'auliac Consul
 ont dit que Marty prax Collecteur d'année remet son Compte de Collecte avec
 toutes les pieces justificatives pour en conformite de l'article 5 de l'ord. de Monseigneur
 les Com. du Roy & des Etats du 5. mai 1740 être pris une deliberation pour approuver
 ou desapprouver les articles de recette & depense dud. Com. & lui être en suite
 afin de la joindre aud. Com. qu'il doit prendre devant M. le Com. nomme a ce
 effet. Surquoy ayant examiné led. Com. & les pieces l'assemblée a trouvé que la
 recette consistant en un article monte a la somme de trois Cens trente sept liures
 dix deniers; & qu'il n'a fait d'autre recette que celle marquée cy desus, comme
 aussi que la depense consistant en huit articles monte a la somme de trois
 Cens trente sept liures huit sols huit deniers & qu'il n'a aucun article qui ne
 soit juste & fait pour l'utilité & l'avantage de la Com. Et sur tout le
 dernier article qui a servi pour obtenir ord. de Monseigneur l'intendant pour
 contraindre Louis Raspard & Jean d'auliac Consuls presentement, d'assembler la
 Com. pour prendre une deliberation pour nommer un greff. Con. & faire l'état
 ou inventaire des papiers titres & documens de la Com. & les enfermer dans le
 coffre & Louis Raspard premier Consul est retiré sans vouloir ordonner la
 quit. des fraix du sort ainsi delibéré

marque de Jean d'auliac Consul
 marque de Antoine Raspard
 marque de Pierre Salco
 marque de Marty prax
 marque de B. D. d'auliac de Joseph d'auliac
 marque de B. Grand
 marque de Jean Raspard
 marque de Grand
 marque de Grand greff. Con.

L'an mil sept Cens cinquante sept le quatorzieme jour du
 mois d'août Dans le lieu d'ansignan, a été assemble le
 Conseil de la Com^{te}. Dud. lieu aux formes ord^{res} de la part
 de Louis Raspaud, le grand d'auliac Consuls dud. lieu assistés
 de Jean Raspaud Orabayer, Jean d'auliac Reserve, Joseph
 d'auliac Joseph Orabaza, Alexandre d'auliac pierre sales
 Jean d'auliac miqueler. Et autres faisant la plus grande
 Et plus saine partie dud. lieu Lesquels En consequence
 de l'offre verbale faite par marty prax le quinziesme
 auriel dernier sur la levée des deniers Royaux & municipaux
 dud. ansignan la presente année laquelle offre led. prax
 fit voulant faire la levée gratis, sans pouvoir pretendre
 aucun droit de leueures traitent lad. levée au dit marty
 prax a condition quil sera tenu ainsi que Jacques prax
 son pere si oblige de faire Liure net sans pouvoir donner
 aucune reprise a la Com^{te}. de payer le sieur Receveur dans
 les tems & termes portés par la mande Et d'en Raporter
 quitt. a la Com^{te}. Daquitter tous les mandemens qui lui
 Ceont tirés a Concurrence des sommes que S. M. permet
 D'imposer pour les urgentes affaires de la Com^{te}. Et d'en
 Rendre Compte devant Le Com^{te}. sur ce Commis dans le tems
 Prescrit par les ord^{res} Et pour ce observer les Consuls Et
 Com^{te}. ont obligé leurs osiens Et led. Collecteur Et sa Caution
 leurs personnes Et osiens presens Et avenir aux Rigueurs de
 Justice Et ce sont tous signés ou marqués avec nous greff.
 Consulaire sousigné

Cahier de la Com^{te} le 22 aout 1784
 neuve Sur Sabre Gabelier

Prax occasion. Jean raspaud
 Raspaud

marque de Louis Raspaud Consul
 marque de Jean Dauliac Consul

marque de Jean Orabayer
 marque de Jean Reserve

marque de Joseph Orabaza
 marque de

marque de Pierre sales
 marque de Jean d'auliac miqueler
 Grand

L'an mil sept cens cinquante huit le septieme jour du mois daout
 dans la Com.^{te} d'Albi d'assignan, Pardevant Jean Calvet, & Barth.
 d'Albi Consuls dud. Lieu, ont esté assemblez les Conseillers
 Politiques & autres hants sousignes ou marqués, auxquels
 parlant Lesd. Calvet, & d'Albi, Consuls ont dit que martyr proax
 Collecteur l'année dernière Remet son Compte de Collecte avec toutes
 Les pieces justificatives pour la Conformité de l'article 5 de
 l'ord.^{re} de Nosseigneurs les Com.^{tes} du Roy & des Etats du
 3.^e mai 1740 estre pris une deliberation pour approuver ou
 desapprouver Les articles de Recette & de penes dud. Compte & lui
 estre ensuite delibéré la trait affin de le joindre aud. Compte
 quil doit rendre devant M. le Com.^{te} nommé a cest effect,
 Surquoy ayant examiné led. Compte & les pieces l'assemblée
 a trouvé que la Recette Consistant en un article monte a la
 somme de quatre cens dix huit livres six sols neuf deniers
 & quil n'a fait d'autre Recette que celle marquée cy dessus
 Comme aussi que la depeuse Consistant en huit articles
 monte a la somme de quatre cens dix huit livres deux sols neuf deniers
 & quil ni a aucun article qui ne soit juste & nait esté fait
 pour l'utilité & l'avantage de la Com.^{te}

~~Barth. d'Albi~~ 1.^{er} Consul

W O
 marque de Barth.
 d'Albi Consul

Delonca
 b. grand

Jean ras proax

marque de
 Louis
 rasproax


marque de
 martyr
 alquié

marque de Jean
 d'Albi
 rasproax

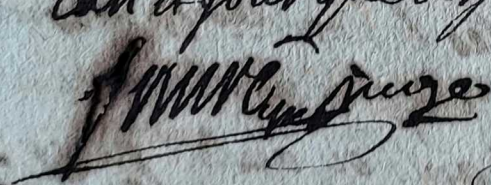
Mndt
 greff. Consulaire

Du troisieme fevrier Mil sept cens
Cinquante neuf dans le Chateau du
Lieu dansignan ont été assembles en
Corps de Comm. & Conseil Consue
En la maniere accoutumée

Par Jean Calvet & Barth. Dauliac Consuls en Charge
allé proposé a Bernard Delonca Jean Raspaud, Lo
Estebé Senoit grand Jean Raspaud Cousanle marle
alquie Jean Carol & André Salamou tous hauts du
Lieu dansignan faisant & composant la plus
grande & plus seine partie des hauts dud. lieu qu
le tems de proceder a la mutation Consulaire Etant
arrivé il auroit été du bon plaisir de messieurs
de Brojat seigneur dud. lieu suivant son droit &
ainsy que Resulte de sa nomination faite a toulou
le quatorzieme janvier dernier de Confirmer en
Charge de premier Consul led. Jean Calvet, & de nomi
ner au lieu & place dud. Barth. Dauliac, Jean Dauliac
dud. ansignan sou pere en Consue que de lag
nomination il nequiereut l'assemblee de toulou
deliberer préalablement. Elle fait lecture d'icelle
Surquoy allé unanimement. Deliberé par lesd. hauts
sej. assemblez qu'ils n'entendent aller contre le droit
leur sig. au contraire que lesd. Jean Calvet & Jean
Dauliac, Remurent Consuls dud. Lieu dansignan, &
Exersent cette charge la presente année & qu'ils jurent
pour la validité de leurs fonctions le serment requ
& accoutumé ayant déclaré lesd. hauts ne scavoir
figurer ni marquer de ce qu'ils ont fait.

Sur laquelle deliberation par m^r. Bernard
Bonaventura Jours avocat au Parlement
le Juge d'icelle dud. ansignan, alle interpose
son decret le  l'authorite judiciaire sans
le droit du Roy & d'autrui

Et ad instant L'ed. Jean Calvet & Jean d'auliac
Consuls nouvellement nommes jcy presents Et
acceptants Lad. charge nous ont requis de
vouloir tout presentem^t. recevoir leur serment
auquel effet ayant regard la nomination faite
de leur personnes de la part de Mondit sieur de
Bojat dont lecture vient de lre faite & de la grande
deliberaon de notre mandement leur main mise
l'un apres l'autre sur les 4^{es} Evangelles de notre
seig^r. ont promis & jure de faire le deuoir &
fonction de leur charge en honneur de bien &
de probite & de se conformer au ~~mandement~~ du Roy
Et ont lesd. Consuls aussi declare ne scavoir
signer de ce interpellés & C'est led. m^r. Jours
signe avec nous greff. Consulaire aud. ansignan
le an & jour que dessus





Du quatrieme fevrier est il sept
cens cinquante neuf dan le lieu
d'ansignan ont se assemblez en
Corps de Com^m. Convoquez en la
maniere accoutumee

Par les sieurs Jean Calvet & Jean d'auliac Consuls
Modernes dud. ansignan alle proposee par

Baptiste Haspaud, Jean Haspaud, martyr alquie
Bernard Delouca, Louis Estebe, Jean Haspaud Coustan
Renoi Fauliac Alexis Astre, Joseph Fauliac, Gabriel
Fauliac, Jean Carol, Charles Jourda, Francois alquie
Jean Estebe Andre Salamou Antoine Haspaud Sebastien
Gou, Renoi Grand, & Jean Pierre Sales, faisant
Composant la plus grande & la plus saine partie des
hauts d'ad. Lieu, que m. Delbe Curé d'ad. Ansigna
a obtenu de Monseign. Lueque d'ales une ord.
a l'effet de paruenir aux reparations & faire ad.
presbiterale & la lise d'ad. lieu qui l'auroit publiee
a la messe par trois differantes fois conformement
a l'ad. ord. & comme il est dans le dessein de pouruenir
En consequence une ord. deuant Monseigneur
L'intendant de cette province En permission de faire
proceder par un deus estimatif auxd. Reparations
Et pour y paruenir. En tout, faire les diligences
necessaires ou la garderuant qui se rapportera
se rapporte a la Comm. attendu, que les demandes
d'ad. m. Delbes sont justes & indispensables, d'agir
aupres d'ad. seigneur intendant, pour obtenir de
sa Grandeur, toutes les ord. En permission
necessaires a l'effet desd. Reparations & a l'est
de nommer un desd. hauts ou autre pour sinder
pour agir pour & au nom de lad. Comm.
Surquoy se requiert l'assemblée de vouloir delib.
Et ad. par lesd. habitans sousignés ou marque
unaniment. delibere que attendu les demar

Dud. m.^{rs} delbis Curé dud. ansignan, dont chascun
a une parfaite connoissance de meme que de la
justice de ses demandes, qu'ils nomment pour l'indie
de la d. Comm.^{te} a l'effet de Requerir & faire les
diligences necessaires aupres de Monseigneur
L'intendant pour obtenir de sa grandeur, toutes les
ord.^{es} la permission necessaires pour paruenir
aux reparations a faire a la presbiterale & l'eglise
dud. lieu, & enoit Grand, hnt. dud. ansignan
auquel s'li donnent pouvoir de au nom de la d. Comm.^{te}
de presenter deuant Mondit seigneur, intendant,
toutes Requetes & libelles qu'il conuendra pour
Raison de ce desus de constituer tous auocats &
Procureurs, de frayer & depourer ce qui sera
necessaire & enfin de se presenter & comparoitre
pardeuant qu'il appartiendra & au sur plus a
Raison des reparations d'entretien qui peuvent
estre a faire a la d. presbiterale, d'en former
demande a amiable am.^{rs} Darnaud & deuant Curé
dud. lieu & en cas de Refus de la part de celui cy
de l'actiionner en justice & en forme de droit &
generalement faire tout ce qui sera conuenable
a Raison de tout ce desus, le tout aux fraix &
depens de la d. Comm.^{te}

marquede
L'Ordonneur Jean d'auliac
conseil
Louis estebe
Raspau
b. grand
de Joseph
d'auliac
S. d'auliac
de Jean
Raspau
Loustano

marque de françois alquié	de gabriel d'auliac	de alexis astre	de jean estebé	de pierre sales
marque de martin alquié	de jean carol	de denoit d'auliac	de charles gourda	

Sur laquelle deliberation par m^r. bernard bonavent
faure avocat au parlement le juge dud. ansignan
l'interpos^{er} son decret et autorité judiciaire sans
droit du Roy et d'autrui et cest signé avec nous
jean grand greff. Consulaire de lad. Comm. t^e. au
ansignan lan le jour que dessus

~~M. le Juge~~ Grand greff. Consulaire


Con. le lundis le 11. fev. 1759.
Recue sous les M. le Juge

Etat des offres qui ont été faites ce jourdhuy premier mai
sept cens cinquante neuf au sujet des reparations a faire a l'ann
presbiterale et l'glise dud. lieu sansignan
andré salamou a fait offre de faire led. Reparations portées par
le devis a la somme de trois cens trente livres et cest signé
jean grand greff. Consulaire
joseph grand a fait son offre de faire led. Reparations a
trois cens vingt cinq livres. J. Grand. Grand greff.
Le seroit presente pierre Abadie deournia maison qui sur la
fin de destination des trois chandelles public en place publique
surdit lieu a fait son offre. Conformement au devis pour le pris
somme de trois cens livres pour les reparations que conserve la Comm.
promet de donner donne le suffisante caution lorsqu'il lui en
passé J. Abadie. J. Grand. Grand greff.
Consul. J. Grand. Grand greff.

L'an mil sept cent cinquante neuf le deuxième jour du
mois de mai dans la Commune du lieu d'au signan ont
été assembles en la Commune & Conseil Consulaire
En la manière accoutumée, tenu par devant Jean
Calves premier Consul & Jean d'auliac second Consul,
assistés de Benoît Grand, Antoine Raspaud, Jean François
alquie, Jean d'auliac Réserve André Salamou Paul Ateza
Sebastien gou, Joseph d'auliac, Louis Raspaud, Joseph Barbara
Benoît d'auliac, Alexis aître, Louis d'auliac, Joseph Grand
Et Jean abadie



faisant la composant, la plus grande & la plus saine partie
des habitants dud lieu a laquelle assemblée a été proposée par led.
Consuls que Conformément a la délibération du quatrieme fevrier
dernier qui donne pouvoir aud. Benoît Grand en qualité de syndic
nommé de faire les diligences auprès de Monsieur
L'intendant pour obtenir de sa Grandeur toutes les ord.
Et permissions nécessaires pour parvenir aux réparations
a faire a l'Eglise & maison presbitérale dud lieu. que led.
Grand, a voit obtenu une ord.^e dud. seig.^r L'intendant pour
faire proceder a un devis estimatif desd. réparations
lequel s'estoit acquité en presence de nous Consuls &
toujours au sceu de la Commune de toutes ses obligations
leque Conformément a l'ord.^e Rendue par Monsieur
L'intendant le treizieme fevrier dernier, Il a fait de
Concert avec nous Consuls proceder au devis estimatif
desdites réparations, qu'il a fait pendant l'espace de
trois semaines afficher aux principaux lieux
Circonsvoisins led. réparations a faire pour que les
maîtres qui auroient intention de les entreprendre
eussent a se presenter devant le greffier de lad. Commune
pour recevoir leurs offres a rabais ou moins dites
La dernière desquelles a été faite publiquement en
place publique & a l'extinction des Chandelles au

Hauts Joursignés ou marqués auxquels parlant led. Calves
 le Dauliac Consuls ont dit que ^{ambroise} ~~marquis de~~ ~~Consul de~~
^{Collecteur laune de} ~~son~~ ~~Compte de~~
 Salamou memes son Compte de  Collecteur toutes les pieces
 justificatives pour la Conformité de l'article 5 de l'ord. de Messig.
 les Com. du Roy & des Etats du 3^e may 1740 l'ont pris une deliberation pour
 approuver ou desapprouver les articles de Recette & de depense dud. Compte
 qui l'ont ensuite delibéré extrais afin de le joindre aud. Compte qui
 doit rendre devant un le Com. nommé a cet Effet, surquoy ayant
 examiné led. Compte & pieces L'assemblee a trouvé que la Recette consistant
 en un article monte la somme de quatre cens onze Livres dix sols deux
 deniers & qu'il n'y a d'autre Recette que celle marquée & desus
 Comme aussi que la depense consistant en sept articles monte
 la somme de 411^l - 15 - 10 S & qu'il n'y a aucun article qui ne soit justifié
 & nait été fait pour l'utilité & l'avantage de la Com. ainsi
 delibéré

J. CALVES ^(marqué) J. V. V.
 RASPARD Jean Dauliac
Consul

Jean Raspard SALMOK Grand greffier
 con

Du sixieme septembre mil sept cent Cens
 cinquante neuf dans le Lieu d'ansignan
 ont été assemblez les Hauts dud. Lieu en la
 maniere accoutumée

Par les s^{rs} Jean Calves & Jean Dauliac Consuls modernes dud.
 ansignan a été proposé a Jean Dauliac Consul son Colleague
 Jean Raspard grand, Jean Raspard Raspard freres a été
 Salamou Joseph Sigale Jean Calves Jean Raspard Francois
 gandon Louis Raspard Joseph Dauliac Jean Estève Louis Dauliac
 Joseph Raspard Alexis Raspard & Bernard Delonca faisant le
 Comptant la plus grande & la plus saine partie des Hauts dud.
 Lieu que par ord. de l'ord. par l'ord. pendant
 de cette province le Hauts nous dernier sur la Requette

Qui par le dit accord. Consiel & sindic dud. lieu
de leur auctorité & permis emprunter la somme de trois
Livres pour survenir au payement des reparations a faire
a l'Eglise & maison presbiterale dud. lieu Conformement au
devis qui en a esté dressé d'authorité de Monsieur seigneur
Intendant pour lad. somme estre payée a Jean pierre
Du lieu deournia Entrepreneur d'ad. ouvrages & a qui la
delivrance en a esté faite sur ce pied comme moindres
après les proclamations prescrites observées, lequel
Acte a esté fait a l'assemblée tant de lad. Reg. que
ord. de Monsieur seig. Intendant, Dud. jour six
mois dernier, lad. assemblée a esté prise sur le delibere
Surquoy il a unanimement delibere par les
hauts souscripts ou margués que Entendu la lecture
de la susdite Reg. & ord. & Consideré que les faits
Ramenés en jecté sont justes & pertinens & qu'il a
judiciairement procede au fait des reparations dont se
auquel effect ils consentent que l'emprunt de lad. somme
de trois Cens Livres soit incessamment fait pour jecté
estre employé aux reparations en question & payé
l'entrepreneur Conformement a la susdite ord. & a
effect ils ont nommé ^{Calet premier consul} Jean ~~Calet~~ pour & a
de lad. Comm. emprunter lad. somme de trois Cens
pour la distribuer en Cas de pret comme dit & a
ils donnant plain pouvoir en Recevant cette somme
Consentir en faveur du pret aux tous actes d'obligation
& d'y stipuler meme en sa faveur l'interet d'icelle
a denier vingt jusques au remboursement de lad. somme
plus grande assurance auct. pretaux obliger les dits
de lad. Comm. avec promesse de la delivrer a
led. Jean Calet Consul signé & Jean d'auliac Consul
& led. Bernard Delmas, Jean & Baptiste Raynaud

Con. de Monsieur seigneur Intendant

Faisant et composant la plus grande & plus seine partie des habitants
Dud. Comte. Qu'en consequence de la deliberation de cette Comte
du sixieme du Courant qui le deputa a l'effe d'imprunter une
somme de trois cens Livres pour survenir au payement des
Reparations a faire a l'Eglise & maison presbiterale dud. lieu
il auroit effectivement fait emprunt de cette somme aux
pauvres de la ville de quillan en faveur desquels il auroit
consenty acte d'obligation pardevant m^r Jours no^r. Dud.
quillan, le seizieme dud. mois, laquelle somme il rapporta
lad. Comte pour estre employee au payement desd. Reparations
& delibere par Pierre abadie mason du lieu de Sournic
Intreprenneur desd. Reparations, conformement a l'ord^r de
Monseig^r L'intendant de cette province du sixieme aout dernier
a qui la delivrance en fut faite sur ce pie comme moins
disant sur le devis qui en auroit este dressé, a cause de quoy
attendu la presence dud. abadie Intreprenneur & consens
de lui passer Bail desd. Reparations que celui cy requiert
ayant a cest effet mené une Caution sur quoy par
L'assemblée vouloir delibere

Sur quoy a esté unanimement delibere, lad. Comte
ayant accuilly les operations & l'emprunt fait par led.
Cahet Consul Deputé & attendu la presence dud. abadie
Cesa Caution, quil est donne pouvoir auid. Cahet Consul
& auid. Jean dauliac aussi Consul son Colleague de passer
tout presentement au nom de lad. Comte le Bail desdites
Reparations auid. abadie Intreprenneur sur le pied de son
offre le tout conformement a l'ord^r de Monseigneur
L'intendant dud. jour sixieme aout dernier & de suite led.
Cahet & dauliac Consuls L'assemblée tenant en suivant
le pouvoir a eux donne par lad. Comte. Dans cette
deliberation & son ^{devis} ont Baillé & Baillent auid.
Pierre abadie mason habitant dud. Sournic Intreprenneur
des Reparations a faire a l'Eglise & maison presbiterale

Disant & Comproant la plus grande & plus seine partie des habitants
Dud. Lieu. Qu'en consequence de la deliberation de cette Comm^{te}
du sixieme du Courent qui le deputa a l'eff^t d'imprunter une
somme de trois cens livres pour survenir au payement des
Reparations a faire a l'Eglise & maison presbiterale dud. lieu
Il auroit effectivement fait emprunt de cette somme aux
pauvres de la ville de quillan en faveur desquels il auroit
consenti acte d'obligation pardevant m^r Jean no^r. Dud.
Lad. Comm^{te} pour l'employer au payement desd. Reparations
& deliberee par Pierre abadie mason du lieu de sournia
entrepreneur desd. Reparations, conformant a l'ord^r. de
Monseig^r L'intendant de cette province du sixieme aout dernier
qui la delivra. In fut faite sur ce pie^u comme moins
disant sur le devis qui en auroit est dressé, a cause de quoy
attendu la presence dud. abadie entrepreneur & consent
de lui passer Bail desd. Reparations que celui cy requiert
ayant a cest effet mené une caution sur quoy prie
L'assemblée de vouloir delibere

Sur quoy a été unanimement delibere, Lad^{te} Comm^{te}
ayant accueilly les operations & l'emprunt fait par led.
Calves Consul Deputé & attendu la presence dud. abadie
de sa caution, quil est donne pouvoir aud. Calves Consul
& aud. Jean dauliac aussi Consul son Colleague de passer
tout presentement au nom de lad. Comm^{te} le bail de dites
Reparations aud. abadie Entrepreneur sur le pied de son
offre le tout conformement a l'ord^r. de Monseigneur
L'intendant dud. jour sixieme aout dernier & de suite led.
Calves & dauliac Consuls L'assemblée tenant, In suisant
le pouvoir leur donne par lad. Comm^{te}. Dans cette
deliberation & son ^{Devis} ont baillé & baillent aud. Jean
Pierre abadie mason habitant dud. sournia Entrepreneur
des Reparations a faire a l'Eglise & maison presbiterale

Dalieu d'ansignan, Suisant le devis qui en a été dressé icy
present et acceptant savoir en led. Reparations sur le pied
de son offre qui est de la somme de trois cens livres, a Compté
et en tant moins de laquelle led. Consul lui ont tout
presentement payé celle de cinquante livres aux especes
de ~~deniers~~ huit lius valent six livres piece de quarante
sols monnoie faisant led. somme de cinquante livres
Recüe veriffiee et embourcée par les especes au mandement
Greffier et temoins d'annomes par led. abadie Integresseur
a son contentement dont quite, et la Restente qui est de
deux cens cinquante livres, qui est deliberee quelle seroit
Remise entre les mains de m^r Joseph de l'Espey p^{re} et Curé d'ad.
Lieu pour la Compter au abadie a proportion du
travail qu'il aura fait en observant sependant d'en
Retenir cent livres pour netre payé au abadie
qu'après la reception de son ouvrage suivant
l'intention de M^{rs} L'intendant, Lesquelles reparations
led. abadie sera tenu comme promet de commencer le premier
octobre prochain et les avoir faites parfaites et mises en état
de tre Recües d'ad. pour en quatre mois qui tombera le premier
fevrier de l'année prochaine et six cents soixante, et de
fournir a ses fraix et depens tous les materiaux et manœuvres
necessaires conformem^t au sabbit devis et son offre et a
defaut. qu'il y sera pourveu par led. Comm^{te} a ses fraix
et depens et de demurer Responsable de ses dommages et
autres Evènements provenants par sa faute, et pour plus
grande assurance a lad. Comm^{te} des obligations d'ad. abadie
Envers elle et de la somme a lui payée et a payer s'il y eschoit,
S'est presenté l'homme Balthazar Fau m^r gareur tant
d'ad. lieu de Sournicar qui de vient instruit des obligations
d'ad. abadie l'aves lad. Comm^{te} par la Connoissance et
Lecture des actes qui les portent que nous lui avons
donnée s'est volontierement et gratuitement Rendu p^{re}ge
Causson principal preneur et Respondant pour led.

abadie envers lad. Commte. de son forfait & Entrepris des
 Reparations en question & solidement l'un pour l'autre
 & un seul d'eux pour le tout sans division ni discussion ayant
 l'un & l'autre élu domicile en leur personnes & maisons
 auec souuies outous actes & Requisitions necessaires & autres
 Interpellations pourront leur estre valablement faites, &
 pour ainsi observer led. ^{consul de la ville de} Consuls Balleurs, ont obligé &
 soumis les Dens de lad. Commte. & led. abadie Intreprenue
 & led. fait sa Caution les leurs presents & auenir a tout
 Rigueur de justice fait & Reuette presents a Ce les sieurs
 Jacques gabriel Delbes hant du lieu de St Paul & ~~de la ville de~~
 l'un pour l'autre & ~~de la ville de~~ Joseph Capela Baile hant au lieu
 de Prad & Andre vignaud m^r. marchal hant au lieu
 de Laramaing Rencontres auec ansignan signés auec
 led. Jean Caluet Consul Jean Baptiste Raspaud Consuls & serm
 Delonea de led. abadie & sa Caution & non les autres
 parties pour ne scauoir de Ce Requis & approuuant en
 tant que de besoin les Rayeres & surignes & desus
 nous greffier Consulaire de lad. Commte. qui Requis
 ay Retenu le present sousigné JOANN ET Consul
 D'abadie // B. Fau // Caution
 vignaud & capela // Raspaud // Delonea

6 grains

L'an mil sept cens soixante et le ^{quatrième} jour du mois d'auil
 dans la Commte. du lieu d'ansignan par deuant Jean Caluet
 & Francois Raspaud Consuls ont est assemblez les Conseillers
 politiques & autres hants sousignés ou marques auxquels
 parlant led. Caluet & Raspaud Consuls ont dit que Joseph
 Caluet Collecteur du lieu l'année dernière remet son Compte
 de Collete auec toutes les pieces justificatiues pour en conformité
 de l'article 5 de l'ord. de N^{ostre} seigneur les Com^{tes} du Roy

Controllé par le 8. 1759
 quarante huit sols

Et des Etats du 3^e may 1744. Et pour une deliberation
 pour approuver ou desapprouver les articles de la recette
 et de depense dudit Compt. Et la. Et ensuite deliberer
 Extrais afin de le joindre au Compt. qu'il
 doit rendre deuant le Com. Nommé a cest effect
 Surquoy ayant examiné led. Compt. et pieces la assemblee a
 trouue que la recette consistant en un article monte a la somme
 de quatre cens onze livres neuf sols huit deniers, et qu'il ne
 fait d'autre recette que celle marquée cy despus
 Comme au si que la depense consistant en cinq articles monte a
 la somme de quatre cens quatorze livres dix sols cinq deniers
 Et qu'il n'y a aucun article qui ne soit prouvé et fait pour
 l'utilité et auantage de la Comm. Et sur tout le denier qui est
 de dix livres sept sols ainsi delibéré

Le Coillat ^{Consul} Jean-Baptiste ^{Consul} b. grand
 Delonca ^{Jean-Baptiste} ^{marque de}
^{marque d'Paul} ^{marque de}
 Louis ^{Antoine} ^{Paul} ^{marque de}
^{Antoine} ^{Paul} ^{marque de}

L'an mil sept cens soixante et quinze le jour du mois de
 decembre dans la Comm. Dansignante Conseil de lad. Comm.
 assemblee en la forme ord. tenu par deuant Jean Calvet et
 Francois Haspaud Consuls dudit lieu assistés des sous signés
 et marqués, auxquels a esté representé par led. Consuls, et
 syndic, que lad. Comm. auroit obtenu de Monsieur
 l'intendant une ord. qui leur permet d'imprunter la
 somme de trois cens livres, pour fournir au payement des
 reparations a faire a l'Eglise et maison presbiterale dudit
 lieu laquelle somme de 500^l. fut prêté a lad. Comm. sur
 lad. ord. par les pauvres de la ville de quillan. Et comme
 led. reparations se trouvent d'ites imparfaites, par le
 nommé pierre abadie intreprenneur, auquel après la
 recttion d'elles lad. Comm. lui auroit payé

Entièrement la susdite somme de 300^l. Comme il se justifie des
 quittances mises au dit de deuis après la verification faite
 par Louis Estébe Rayert nommé par Lad. Comm. et qui est
 important de donner pouvoir au sindic de lad. Comm. et de
 se pourvoir devant Monseig^r L'intendant au nom de lad.
 Comm. et pour obtenir de sa grandeur la permission d'impo-
 ser à la prochaine imposition la susdite somme de trois cen-
 tièmes, qui fut prêtée à lad. Comm. et par les pauvres de
 quillan sur lad. ord.^e a quoy prient de deliberer.

Surquoy il a été unanimement deliberé par lad. assemblée
 que l'on donne pouvoir au d. sindic, de se pourvoir devant
 Monseig^r L'intendant, et de se pourvoir devant Monseig^r des Etats pour obtenir de
 sa grandeur la permission d'imposer à la prochaine
 imposition, en faveur des pauvres de quillan lad. somme
 de 300^l. par lui et devant ~~le~~ ^{prêtée} a lad. Comm. et sur
 la susd. ord.^e le tout au frais et depens de lad. Comm. et
 Et n'autre chose n'a été deliberé par les d. habitants
 sousignés ou marqués avec nous greff. Con^r. Requis
 sousigné approuvant Les Rayures et sur lignes le grand

JOHN ^{consid} Rayert ^{consid} Consul Prot ^{sind}
 Delonca DD ^{marque de paul} jean Estébe
^{marque de} jean abade ^{marque de pierre} PIR ^{marque de francois} gandou
sales Grand
greff
con

L'an mil sept Cens soixante un Et le douzieme jour du mois de juin
 dans la Comm^{te} du lieu d'ansignan pardevant Jean Calvet
 Et Francois Raspard Consuls ont Eté assemblez les Conseillers
 politiques Et autres hauts sous signés ou marqués auquels
 parlant led. Calvet Et Raspard Consuls ont dit qu'au nombre
 d'auliac Collecteur dud. lieu l'année dernière Remission
 Compte de Collecte avec toutes les pieces justificatives pour
 En Conformité de l'article 5 de l'ord. de M^{te} le Roy sur les
 Com^{tes} du Roy Et des Etats du 3^e mai 1741 l'ont pris une deliberation
 pour approuver ou desapprouver les articles de l'écrite et de l'écrite
 dud. Compte Et lui être ensuite deliberé et avoir affiné de le
 joindre au Compte qu'il doit rendre devant M^{te} le Com^{te} nommé
 a cet effet
 Surquoy ayant examiné led. Compte Et pieces l'assemblée a trouvé
 que la Recette Consistant En un article monte a la somme de quatre
 Cens trente trois livres quinze sols Et qu'il n'a fait d'autre
 Recette que celle marquée cy despres
 Comme aussi que la depense Consistant En quatre articles monte
 a la somme de quatre Cens trente quatre livres un sol six deniers
 Et qu'il ny a aucun article qui ne soit juste Et n'ait été fait que
 pour l'utilité Et avantage de la Comm^{te}. ainsi il a été deliberé

Le Comte Raspard Consul

Delorsca

marque de paul
 D D d'auliac

marque de Jean
 N Estebe

marque de
 PIR guere
 sales

marque de Jean
 F abadie

marque de
 francois gandoa

Grand
 greff

L'an mil sept Cens soixante deux Et le vingtieme jour du
 mois de juin dans le lieu d'ansignan ^{diocèse d'auvergne} ont été assemblez
 En conseil general Et politique les hauts Et Bien tenants
 de la Comm^{te} dud. ansignan president m^{te} Pierre Dauby
 Licencié Et droit avocat En parlement haut du lieu de
 La tour de France sur la suspension de m^{te} le juge dud.
 ansignan Et resident le S^{te} Jean Grand greffier ordinaire

De lad. Comm. Lesquels hants & Bien tenents sont scauoir
paul Dauliac, Jean Dauliac, Louis Dauliac, Jacques Gras
francois Gras, Jean Delonca, Gaspard Pujol, Martin
alquie, Joseph, ~~et~~ Alexandre Rivals freres, Benoit Dauliac
francois Bertrand, Bernard Delpech, Sebastien gou
Bernard Delonca, Jean & francois, et Jacques Raspaud
Balayer freres, Ambroise Gardou, Gabriel Dauliac, Jean
Etienne Charles Jourda, Jean Carot, Joseph Grand, Julien
Dauliac, ~~Simon~~ francois Gardou, Louis Raspaud Jean
Dauliac Rezerbe, Joseph Barbaza, Antoine Raspaud
Jean Cahier francois alquie, pierre sales, paul uterza, Jean Dauliac
miquilet, et Alexandre Rivals, et Andre Sabaron Consuls,
Dud. Lieu et Joseph Pellissier, et Jacques son frere hants du lieu de
Casfagnes et tenanciers, aud. ansignan, ausquels dits
hants icy assemblez a esté representé, par Alexandre
Rivals premier Consul, que les agens du seigneur
Baron d'ansignan et autres personnes mal intentionnes
pour lad. Comm. auroit persuadé a certains hants
qu'ils estoient obligés de saffugeter a un droit de
Banalite du moulin et du four a des droits de sensives
de Champart, de Corvées et autres droits seigneuriaux
et prestations honoraires et arbitraires et inconnus dans
Lad. Comm. Comme il Conste desd. actes ~~et~~ et
surtout de la Recherche de lad. Comm. du 27. 4. 1594
1594 qui prouue que bien loin que le moulin fut
Banal, il n'est pas meme noble, comme il Resulte
de lad. Recherche suivant laquelle il n'y a de noble
que le chateau, une Condomine de dix setérées, un
champ de huit setérées, et une vigne de sept setérées
tout le reste étant Rural et sujet a la taille
suivant Lad. Recherche, suivant laquelle les hants
pretendoient estre libres non seulement de tous droits
seigneuriaux, mais ce qui est encore plus fort



... par conséquent
... dans un acte du 8^e
... notaires de
... par un autre acte retenu aussi
... par le même J. G. Mairon sept ans, et enfin
... par un troisième en date du 2^e mars 1759
... retenu par le notaire de Caudier on a
... voulu donner à entendre que tous les biens de
... Lad. Comm. étoient encore en la main du seigneur
... à l'époque des dits actes, quoiqu'il résulte de la
... susdite Recherche que les hauts possédoient les
... biens avant d'être taillables, & que la continuation
... de cette possession est établie par
... les Cadastres & Brevettes de Lad. Comm. & par
... tous les actes de partage, ou d'autres qui
... prouvent que lesd. hauts sont dans une possession
... plus qu'immémoriale de leurs biens qui sont
... tous en franc-plein le seigneur n'ayant jamais
... prétendu en avoir la directe, qu'il est hors
... de tout état de s'établir par aucun titre, mais d'autant
... qu'il importe à Lad. Comm. tant pour le présent
... que pour l'avenir d'empêcher que les agents du
... seigneur fassent aucun usage des actes extorqués
... dont on a parlé cy dessus, il conviendrait de délibérer
... sur ce qui y a d'affaire à cet égard ce qui est
... d'autant plus nécessaire & indispensable que
... le 3^e seigneur de Caudier agent du
... seigneur dansignan a fait de fortes menaces
... auxd. hauts, en leur disant qu'il leur feroit

Lyondation

plus demal que la pluye qui leur avertit Improve
leur Accote Et En consequence il a fait donner quatre
assignations le 8^e du mois Courent a quatre diff
particuliers dud. ansignan pour consentir une
Reconnoissance particuliere de leurs Biens quoy qu
tenus En franc-aleu Comme le Reste des Biens de
Lad. Comm. t^e, Et Il ne donne Communication d'au
tites que d'icd. acte du 2^e mars 1759. Et Comme Il
importe a Lad. Comm. t^e d'eviter les suites de pareille
demarches Lad. s^r Consul prie les assistants de
deliberer sur ce quil ya a faire

Surquoy Il a este unanimement delibere que
lad. Comm. t^e prendra, Comme de fait elle veut
actuellement le faire Et Cause d'icd. quatre
particuliers assignes le nom desquels Est Bernard
Delouis, Jacques Prats, Jean Nagrand, Dalayer
Et Joseph Rivals, Et Ce s'ensuit la Consultation de
M^r. Martin Du 12^e du Courent, auquel effect Lad.
Comm. t^e nomme Jacques Prats hant dud.
ansignan pour Enquatre de Syndic Et au nom
de Lad. Comm. t^e obtenir de Monsieur l'intendant
la permission de prendre le fait Et Cause des
particuliers Et d'imprunter les sommes necessaires
pour subvenir aux frais dud. proces tant au
Senechal qu'En Cause d'icd. Le Procureur
procureur Et avocats qui se fera a propos
pour la poursuite dud. proces donnant au surplus
lad. Comm. t^e assemblee pouvoir au Syndic de faire
toutes les poursuites necessaires pour lad. Comm. t^e

108

tant au senechal qu'au parlement si Des...
 et affirmer de son voyage
 et demander la
 Cession de... actes et torques afin qu'il
 n'en puisse jamais estre fait aucun usage
 promettant de tenir le tout pour agreable,
 Releues & garanties led. syndic & en autres
 actes n'este delibere par led. hants souffignes
 ou marquis



marque de alexandre
 Kuals consul

Paul Mak Consul

jean ras paul
 J. A Grand

Andrie De Lonca
 Pray

francois Caspau

marque de
 sebastien gou

marque de
 simon maber

marque de
 Louis dauliac

marque de
 francois
 alquie

marque de
 francois dauliac

marque de
 francois
 pray

marque de
 julien dauliac

marque
 de paul ulera

marque de
 joseph pellizier

marque de
 jacques pellizier

marque de
 ambriso
 gandon

marque de
 gaspard puyot

de jean
 dauliac miquel

marque d'antoine
 Caspau

marque de
 jean
 hererbe

marque de
 joseph barbara

marque de
 paul
 dauliac

marque de
 alquie

marque de jean
 elabo

un article monte a la somme de quatre cens seize livres
neuf sols onze deniers & quil ne fais d'autre dette
que celle marquée & dessus
Comme aussi que la depense consistant en cinq
articles monte a la somme de quatre cens quatorze livres
neuf sols Il quit ni a aucun article qui ne soit juste & raisonnable
fait que pour l'utilité & avantage de lad. Commun. &
ainsin delibéré

marque de alexandre
+
Rivals Consul

SALAMO. U. Consul

marque d'antoine
+
Ragnaud

Jean Jean Ragnaud

marque de sebastien
+
gon

marque de
+
Bernard Delpech

Delonca

Grand greffier

Dans le lieu
d'ancien
Roulers
ou de la

L'an mil sept cens soixante deux le treize unieme jour du mois
d'octobre en conseil general assemble en la maniere accoutumee
par devant m. antoine Rolland auquel est parvenuement, a été
proposé par alexandre Rivals, & andre salamo Consuls, en
échange proposé aux hauts juy assemblez pour signés ou marqués
il sont, paul dautia, margatque jean dautia, jean delonca,
gaspard juyot, Bernard Delpech, sebastien gon, Bernard delonca,
jean & francois Ragnaud freres a été is d'iceux, francois gandon,
jean dautia, joseph grand pierre sales, jean dautia, miguel,
Louis etebe

que le vic. juyot de la presente année les consuls & juyot
inonca par devant obtenu une ord. de e. Monseig. L'intendant
pour leur permettre de plaider, devant le Seneschal de Limousin
& de prendre le gain en cause des particuliers denommés dans
La Requette présentée a ce sujet devant led. seig. jntendant
Comme aussi d'emprunter la somme de cent livres pour
fournir aux frais, qui ce sujet il Consuls de donner
pouvoit aux syndics qui seront nommés d'emprunter led.
somme de cent livres conformément a l'ord. dud. seigneur
jntendant & de leur donner, qui Consuls en outre de
nommer un de leurs freres pour Gardien de la somme par
d'iceux le 20. juyot de l'année sur quoy prient assemblée de delibéré
sur quoy a été unanimement delibéré de nommer pour adjoints

a Jacques praxs sindic déjà nommé que la Comm. & confirmes
 pour sindic, Bernard Delonca, auxquels la Comm. & confirmes
 pouvoir de pour elle & en son nom faire tous les diligences
 raison du procès Constituer & destituer tous procureurs
 pourquiers jusqu'à sentence ^{ou arrêt} d'interlocutoires, appeller même &
 pourquiers juges, a avec diffinitif demander même devant
 Conseil a paris, son Rensoy devant autre Cour que le Com.
 trouvera a propos attendu que lad. Comm. & playde Com.
 M. de Joyat Leur seigneur qui est Conseiller au parlement
 de toulouze.

Rolland
 avocat

De plus lad. Comm. & donne pouvoir aux syndics & desus nom.
 de pour elle & en son nom emprunter la somme de cent livres
 conformen. a l'ord. du seig. Intendant de la dite ville
 de elle personne qui l'aura déjà baillé le quel que procureur
 approuvant lad. Comm. & hors et de ja tout ce que par
 led. sindic sera fait tant a raison de lad. differe. a pour
 led. procès que emprunt de lad. somme de cent livres, et se
 sont lesd. hants signés ou marqués ainsi delibere

marque
 d'alexandre
 Riadé consul

Salomon consul

Jean de grand

Louis estebe

de grand

De Longe

marque de
 de ben gons
 marque de
 de françois
 de gaudou
 de françois
 de paul
 de jean
 de estebe
 de jean d'auliac
 de mary falque
 de jean delonca
 de piere sales
 de alexandre

vingtuy alle par nous avocat au parlement pourigné intepre
 & decret & auth. civile judiciaire par les doctes du Roy et d'autroy
 & nous sommes signés avec le greff. Consulaire

Rolland avocat

de grand greff

Le sixieme jour de Mars
 l'an mil sept cent soixante deux
 novembre dans le lieu de la ville de Salomon
 Et a été Salomon Consul de la dite ville de Salomon

marque
 Riadé
 62

De françois de josph de sebastien
 alquie de goud de françois
 de jean de jean de charles de nicolas
 miguel de jure d'auliac de jean
 de rando de pierre salis de goud de
 PIR Louis d'aspand Grand gress

En l'année de l'incarnation de Dieu le trentième jour du mois de novembre dans
 l'Église d'Angoumois ont été assemblés Messieurs de Comptes les hauts du dit lieu
 sousignés ou marques pardevant Alexandre Rivault et André Saclamou Consuls
 de la dite ville lesquels Consuls et hauts ont dit que voulant éviter les
 difficultés qui pourroient survenir entre M^{rs} de Doyar et la Comte
 sur l'Arrieman en l'Arrieman devant le senechal de Limousin de
 l'instance pendente aux Requetes au parlement de Toulouse; Il est
 donné pouvoir par la presente deliberation a M^{rs} Dubernad
 procureur au parlement de deffendre au fait devant M^{rs} des
 Requetes ainsi a été unanimement delibéré par lesdits hauts sousignés
 ou marques au jour susdit.

marque d'alexandre Rivault consul
 PIR Desonca

Jean ras paut Joseph grand
 de françois de goud de martin alquie
 gabriel d'auliac de nicolas d'auliac de
 charles jourda de nicolas d'auliac de
 jean d'auliac de jean d'auliac de
 PIR

+ PIR

Lequel se fit le 20^{me} jour de Mars l'an 1670
dans le lieu d'ansignan diocèse de la
seneschaussée de Limousin
delimoua ont esté ensemble en
conseil general en public & en
maniere accoutumée, tenu par devant M.
Pierre Dauby Licencé Esdroits avocat
en parlement haut au lieu de la tour de France
de la ville de Limoges & André Sabatier Consul du lieu
Sebastien Gou Bernard Delmon Jean prax, alexandre
Dauliac francois gandon gabriel Dauliac martin abnue
Charles Jourda Jean Esteban Jean Sezerbe Louis ragnaud
Jean Carot Jacques prax, Bernard Delpech Paul Dauliac
Joseph grand Jean Et francois Ragnaud Denis Dauliac
parchulez gandon Dauliac Dauliac Jean Dauliac Jean Dauliac
Alexandre Dauliac

Tous hauts dud. lieu d'ansignan & de la ville de Limoges
Et plus seigne partie dud. lieu auxquels sont signés ou
marqués auxquels par led. 1^{er} Consul a été représenté
que les fermiers du seig^r dud. ansignan auroient
fait assigner par devant M. le senechal de Limousin
nommé Paul Dauliac haut dud. ansignan pour se
voir condamner à payer audit fermiers toutes les
rentes Reduances & droits seigneuriaux par
la plait du 11^{me} mars dernier, qu'en suite led. fermiers
auroient fait assigner led. seig^r d'ansignan pour
intervenir dans l'instance qu'ils ont engagé de vant
M. le senechal de Limousin & ainsi du refus a lui
fait par led. Paul Dauliac de leur payer les Rentes
Reduances & droits seigneuriaux. par led. seigneur
d'ansignan auroit en conséquence assigné led.
fermiers ensemble led. Paul Dauliac haut dud. ansignan
à comparoitre dans le délai d'un mois devant M.
des Requêtes du palais à Toulouse pour voir évoquer
l'instance, Et led. Paul Dauliac pour se voir condamner
à payer audit seig^r les Rentes Reduances & droits

seigneuriaux conformement a ses titres ensemble
au delais d'un an & d'un jour de terre & de ce par les
indix septieme mais aussi de voir, que par une
affectation notoire led. seig^r se seroit borné a
assigner aux susd. fins led. d'auliac seulement,
dans led. qui un seul hant sans doute ne sauroit
tenir contre son seig^r. & par ce qu'il a été convenu
d'assigner également aux memes fins tous les autres
hants dud. ansignan les uns apres les autres, &
parvenir par le moyen a établir les droits d'une
maniere qui n'a point dans led. lieu d'ansignan
se trouvant de ceux des titres, Reconnoissances les
formes, generales & anciennes qui en l'anguedoc tenent
les d'ansignan sans en France ailleurs, at d'aujourd'hui
franes, libres & immunes des Revenues & d'impôts
seigneuriaux qui ont de l'interet de lad. Commune
de prendre le fait & cause dud. paul d'auliac &
faire cause commune de la demande a lui faite par
led. seig^r. Comme aussi a été représenté par led.
Conseils a lad. assemblée qu'au cas led. seig^r seroit
assigné aux memes fins d'autres hants dud. ansignan
il causent de prendre le fait & cause de lad.
seig^r faire assigner le dit paul d'auliac & de cause
commune d'entre les susd. de par ces dites démarches
led. seig^r Conseils prient les assemblées de vouloir
deliberer sur ce qui y a a faire.
Sur quoy il a été unanimement deliberé que led.
Commune prendra cause commune de fait & de droit
cause dud. paul d'auliac hants dud. ansignan. Comme
aussi elle prendra le fait & cause hors de ce par le fait &
cause de celui ou ceux qui pourront être assignés

Chapelle de ce village le
17e juillet 1463
Jean de la Roche

manq
l'ide
D
manq
d'ordonn

aduenir par led. seigneur d'aulement fins, a
 effet de la communauté, a nom de Bernard de France.
 Jacques prêtre hant de la. insigne pour
 Inégalité de la. Soudien de la. Comte
 obtenir de la. le. seig. d'aulement la
 permission de la. le. seig. d'aulement la
 d'aulement, le. de ce que led. seig. pour soit faire
 assigner a lauenir au. fins, et d'imprimer les
 sommes necessaires pour subuenir aux frais
 d'aulement. procès tant en premiere instance que en cause
 d'apel et de nommer tels procureurs et avocats
 qu'ils jugeront a propos pour la poursuite d'aulement.
 procès, donnant au surplus d'aulement. l'assemblée
 pourroit au. Soudien de faire toutes les poursuites
 necessaires protester et affirmer de leur voyage
 pour le retour de dependre la. Cognition de tous
 les actes ratorgues par led. seig. d'aulement.
 produits ou qui pourra produire si y le doit
 dans le Cour de lad. justice promettant lad.
 assemblée de tenir pour agreable tout ce que par
 led. Soudien sera fait a ce sujet, meme de les
 releuer et garantir, tout insin ordemement quelle
 promet releuer et garantir led. paul d'aulement
 assigné et en autres actes n'a été delibéré

Chasselle ce 21 fev. 1463
 17e fev. 1463
 Soudien de France

marque de la. d'aulement
 Soudien de France

Soudien de France
 Soudien de France

Soudien de France
 Soudien de France

Bernard d'aulement

Soudien de France

Soudien de France

Soudien de France

Soudien de France

Soudien de France

De Jean de Gabriel de Jean
 de Jean de Francois de Jean de Louis
 de Jean de Francois de Jean de Louis
 De Martin De Jean De Paul
 De Jean De Francois De Jean De Louis
 De Jean De Francois De Jean De Louis

sur laquelle delibération par led. m. Pierre Bauby
 a été gradué a été interposé son decret d'authenticité
 sans le droit Roy et d'ailleurs et est signé avec
 nous greffier Consulaire au d. assignation du li.
 jour susdits Bauby gradué.

Le sixième jour du mois de
 au lieu susdits ou margués pour del. sur les somm.
 le nouveau règlement ont dit qu'il doit être imprimé lequel en porte
 que la somme de 2000 francs de quitte avec les intérêts
 qui en a été porté par la mande et le droit de leurs avances
 et après ont dit lire led. d. que par le grand
 et de la dernière année dernière, l'ame son compte de
 de la ville de Bordeaux, les Com. du d. le des
 et de 31 mai 1741 être pris une delibération par
 d'icelle et lui être imprimé de cette l'ajouté
 nommé a cet effet
 Sur quoy ayant examiné led. d.

atrouse que la Neutte
ala somme de quatre
quatorze sols undenis
que celle marquée cy



Consistant En un article monte
sans quarante six livres
Et quil n'a fait d'autre Neutte
desus.

comme au si que la
articles monte ala somme
Livres neuf sols trois deniers
Et quil n'y a aucun article qui
ne soit juste le nait ste fait que pour le tittle et l'avantage
de lad. Comm. t. ainsi delibere

ont dit encore Lesd. 5. Consuls et hants deliberats qu'en
consequence d'offre verbale faite par Joseph Grand hant
dud. lieu le quinze come au vil denier sur la lieue des deniers
Royaux et municipiaux dud. lieu la presente annee laquelle
offre led. grand fit a raison de huit deniers pour lieue les
lieues diques peuvent monter vingt lieues baillent lad.
lieue de grand a condition quil sera tenu de faire lieues
sans pousser donner aucune de greve a la Comm. t. de payer le
5. Receveur dans les tems et termes portés par la mande et
de rapporter quitt. a la Comm. t. de quiter tous les
mandemens qui lui seront tirés jusqu'à la consommation
des quinze lieues d'impresues, et de rendre Compte devant
le Com. t. sur ce commis dans le tems prescrie par les
ordres et pour plus grande asurance du payement desd. deniers
les mains dud. 5. Collecteur et Receveur sont presents Louis
Naspand lequel s'est rendu plige, caution principal payeur
et Responsable pour led. Collecteur Invers Lad. Comm. t.
Et pour ce observer les Consuls et Comm. t. ont obligé leur
Dieux et led. Collecteur et sa caution leurs personnes et biens
presents et avenir aux Siqueurs de justice et pour ce
elle sont signés et marqués avec nos greff. dequis
fousigne

marque d'alexandre
Nivals Consul

S. Salamou Delonca
Consul

marque de Louis
Naspand Caution

Joseph Grand
Jean raspoie

marque de Joseph
Nivals
marque de
Carnard, de l'uch

Grand greff.

L'an mil sept cens soixante quatre le vingt neuvieme jour
du mois d'auril, dans le lieu d'ansignan Diocèse d'ales, et
maison command des hauts dud. lieu ont esté généralement
assembles, en la forme ord^{re}. et en la presence de m^r. Bernard
Bonaventur faure avocat au parlement juge dud. lieu
premierement alexandre Rivals, et andré salamou Consuls
modernes dud. lieu, et jean Raspaud Balayer, Bernard
Delpech, Jacques prax, Bernard Delonca, Jean Carol, Louis
Estèbe, Joseph Grand, alexandre Dauliac, Paul Dauliac
Martin alquis, Benoist Dauliac, Francois gandon, Jean
prax, Francois Raspaud, Joseph Rizer de Dauliac, tous
hauts dud. ansignan faisant tant pour eux que pour
l'antier Comm^{te} des hauts et vassaux dud. lieu
auxquels il a esté représenté par led. Consuls, et Bernard
Delonca syndic de lad. Comm^{te}. qu'ils ne peuvent ignorer
que les personnes mal intentionnées leur auroient
suggéré de contester a messire de Bojat Conseiller
au parlement de toulouze Seigneur dud. lieu
dansignan tous et chacuns ses droits et devoirs
seigneuriaux, ce qui a donné lieu au proces devant
nos seign^{rs}. des Requetes du parlement a toulouze
entre led. seign^r. et lad. Comm^{te}. dont il s'en est ensuivi
un jugement dans le cours de ce mois qui condamne
lad. Comm^{te}. au payement de tous les droits et devoirs
seigneuriaux honnés aus Reconnoissances générales
consenties par lad. Comm^{te}. les années 1742, 1755, et
1759 de même qu'au payement de tous les arrearages
qui se trouveront légitimement dus, lequel jugement
condamne lad. Comm^{te}. aus depens, et led. seigneur
voulant néanmoins traiter favorablement lad. Comm^{te}.
adieu voulu différer l'expédition dud. jugement
pour en épargner les frais a lad. Comm^{te}. qui dans
cette situation il conviendrait de donner pouvoir au
syndic de lad. Comm^{te}. ou autre personne par elle


proposé de se transporter a toulouze pour traiter
 & tranziger led. procès, avec led. seigneur d'ansignan
 & de reconnoitre que tous les droits établis en faveur
 dud. seig^r. par led. reconnoissances lui ont
 Legitiment dus, & d'obtenir dud. seigneur qu'il
 veuille bien leur accorder jusqu'après la récolte
 pendente pour le payement des arverages des droits
 & devoirs seigneuriaux qui lui seront dus & que
 chacun de tous les hants lui consentiront ~~leur~~
 reconnoissance particuliere de toutes leurs possessions
 dans le delai de six années avec promesse de ne
 faire aucun defrichement a l'avenir, que de
 son ex pres consentement, & que le particulier qui
 a fait led. defrichement sans sa permission, lequel
 donné lieu aud. procès fera abandon & délaissement
 aud. seig^r. des terres par lui defrichées.


Surquoy les voix requillies alté unanimement
 delibéré que lad. assemblée nomme pour. sindies, jaques
 gras, & Bernard delpech, hants dud. ansignan
 auxquels elle donne pouvoir de se transporter a
 toulouze pour traiter & tranziger led. procès
 circonstenues & dependantes aux conditions portées
 par l'exposé cy dessus, & a raison de ce passer tous
 acorts & transactions avec led. seig^r. de dojas en sad.
 qualite de seig^r. d'ansignan avec toutes les soumissions,
 obligations, conditions, & consentemens requis &
 ce faire. Relativement a lad. proposition sous la
 promesse de l'avois pour agreable & se sont led. hants
 signés ou marqué, de leur marque ord^{re}.


Con. le 30. avril 1664.
 par les traisens de MM^{es}

marques
 +
 Pálcaudre Aivals
 Consul

Salé M^ole Consul J^h. Grandy
 Louis estebe
 J^h. Lomez Jean Tropane

marque de

 martin alquie

marque de

 Bernard Delpech

marque de

 denoit d'auliac




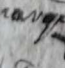
sur laquelle deliberation par led. m. j'auré a été interposée
 son decret et autorité judiciaire sauf le droit du Roy et
 d'autrui


 juge Grand & greff. Con^{te}

L'an mil sept cens soixante quatre le huitieme jour de juillet
 dans le lieu dansignan par devant alexandre Rivals Grand
 hants sousignés ou margués ausquels parlant les Rivals & salan
 consuls ont dis que joseph Grand Colporteur dud. lieu l'année dernière
 Remet son compte de collecte avec toutes les pieces justificatives pour
 Enconformité de l'article 5 de l'ord. de l'ospit. les Com^{tes} du Roy de
 des Etats du 3^e may 1741 être pris une deliberation pour approuver
 ou desapprouver les art. les d. de ce compte & de le rendre
 être ensuite delibéré & extrais afin de le joindre aud. compte qui doit
 rendre devant m. le Com^{te} nommé a cet effet

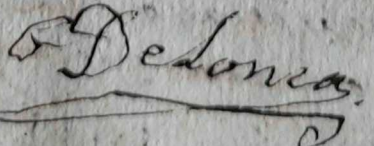
Burgroy ayant examiné led. compte & pieces l'assemblée
 trouve que la dette consistant en un article monte a la somme
 de huit cens quatorze livres dix neuf sols ^{huit den.} & quil n'a fait d'aut
 dette que celle marquée & dessus, comme aussi que la depense
 consistant en sept articles monte a la somme de huit cens dix huit
 livres six deniers & quil n'a aucun article qui ne soit justifié
 mais être fait que pour tutelle & auantage de la Comm^{te} ainsi
 delibéré, & a été delibéré encore de faire la colle des impositions
 conformem^t. a l'ordonnance & nouveau Reglement, & de exiler la
 colle de a Joseph prox ais^{is} pour l'ave sous le cautionnem^t de Jacques
 prox

marque

 Alexandre Rivals
 Consul

marque

 Alexandre
 d'auliac

marque de

 marly alquie

Alexandre Rivals & consuls





Dud. Comptes de l'année précédente délibérés & traités
affin de la journée d'icel. Comptes qui ont été
quant au dit Comptes l'homme à l'effet

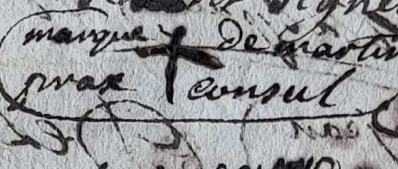
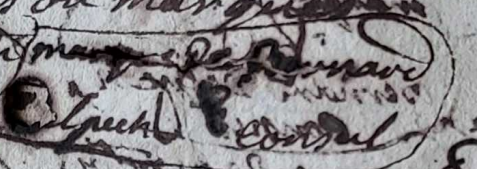

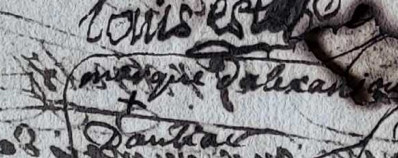


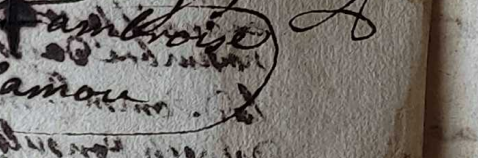
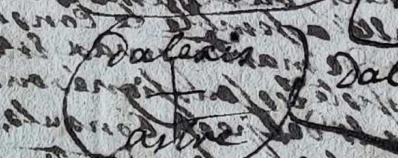


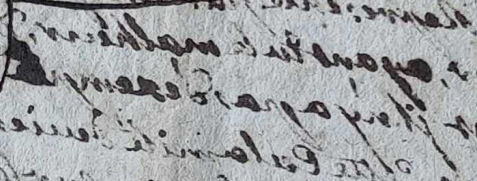

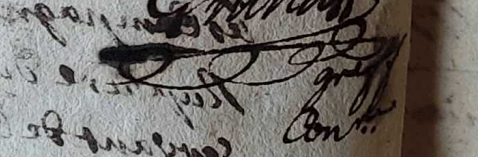
Surquoy parant examine led. Comptes & pièces
L'assemblée a trouvé que la Recette consistant en
un article monte à la somme de quatre cens cinquante
quatre livres dix huit sols huit deniers & qu'il n'a
fait d'autre Recette que celle marquée & depuis
Comme aussi que la dépense consistant en huit
articles monte à la somme de quatre cens cinquante
trois livres trois sols deux deniers & qu'il ny a
rien de plus qui ne soit juste & n'ait été fait
que pour l'utilité & l'avantage de la Commun. &
surtout les deux derniers articles au susd. délibéré

(Circled signatures)
Bernard de...
Jean...
Delonca...

L'année 1704 par le sieur de...
novembre dans la Commun. dans l'assemblée & le conseil de
la Commun. en la forme ord. par le sieur de...
del pech Consul de l'icelle. L'icelle assemblée des paroisses ou marguier
auxquels est représenté par led. sieur de...
le dit sieur de... ayant été malheur. par suite de l'ondation la plus
affreuse dont il ny a pas d'exemple la que...
les Campagnes. Cette calamité d'icelle encore plus forte par la
Rupture du pont de la Degie sur la Riviere de Journies
servant de Communication avec le Roussillon, & le chemin du
mal pas de même que les avenues du pont de la fou servant de
Communication avec la ville de St. Paul de fenouillettes, que
quoy que ses ponts & chemin soient à la charge du diocèse
néanmoins ils sont la seule Resourse de cette Commun. &
de celles voisines, que par cette porte se trouvent dans

L'impossibilité absolue de pouvoir vendre leurs denrées
qui consistent en vins & huiles dans le transport ne peut
pas être fait ny ayant que des gens apides qui puissent
passer même avec danger pour la vie. C'est pourquoy
Requiert l'Assemblée de Deliberer

Sur laquelle proposition a été unanimement Deliberé que
la Cominté. donne pouvoir au d^s Consuls de se pourvoir
deuant Nosseign^{rs} des Etats, & de leur Représenter la triste
situation de cette Cominté. & les Supplier de la Comprendre
dans le Cayer des do. banes pour obtenir de sa majesté
une indemnité particulière proportionnée a leur perte
Et cependant par provision, qu'il leur plaise Enjoindre
audicte^s de pourvoir a l'ouverture des Communications
par le Retablissement desd. ports & chemins, & jusques
que les particuliers, puissent faire transporter leurs
denrées qui sont leur seule ressource pour le payement
des impositions que le Recouvrement en soit suspendu
Et se sont signés ou marqués

marque de Martin  De  Consul
Jean  p^{re} s^{er} vice
Louis   Delonca
Jean   Desambroise
Jean   Salamon
Martin   Salgue
Jean  

L'an mil sept cent soixante sept le vingt huitem
jour du mois de mars dans le Comte d'Angoumois
pardevant francois gandon
Consuls, ont esté assembles
Hambroise salamou
martinaatque, Bernard
Delouca, Jacques Piras, Bernard Delpech, Louis Steve
Et Louis Raspaud, Conseillers politiques nommes
En Conseq. de L'Édit du Roy du mois de may 1766
qui En supprimant les charges municipales En
titre d'office, ord. ne quel sera établi un Conseil
politique Et renforce, C'est pourquoy les susnommés
seront Conseillers politiques, ne pouvant pas En
mettre un plus grand nombre vu la penurie des
Sujets de cette Comte.

Et auquelz a esté Representé que Jean Louis d'Auliac
Collecteur dud lieu l'année dernière Remet son
Compte de Collecte avec toutes les pieces justificatives
pour En Conformité de L'article 5. de L'Ord. de
nosseign. les Com. du Roy Et des Etats du 3. mai
1761 estre pris une deliberation pour approuver
ou desapprouver les articles de Recette Et de pence
dud. Compte Et lui estre ensuite delibere Extraire
affin de le joindre aud. Compte quel doit
Rendre devant n. le Com. nommé a ces effect
Surquoy ayant Examine led. Compte Et pieces
L'assemblée a trouvé que la Recette consistant En
un article monte a la somme de quatre cens

trente neuf livres quatorze sols le quit n'a fait de
 Recette que celle marquée cy dessus, Comme aussi que
 Depense consistant en articles monte a la somme
 de quatre cens quarante huit livres deux sols le
 quit ny a aucun article qui ne soit justifié ny
 esté fait que pour l'utilité & l'avantage de lad.
 Com^{te} ainsin delibéré

marque de francois gandon Consul
 marque d'ambroise salamou Consul
 de martin talquie

de B J Demare Delpech
 J. Raspaud & Debona

Louis estebe **GRAND** greff.

L'année sept cent soixante huit le quatriem^e jour du mois de
 mai dans la Com^{te} d'ambroise salamou Consuls, on s'est assemblés les Consuls
 politiques pour signer ou marquer auquel parlant led.
 gandon & salamou Consuls ont dit que par un Raspaud
 collecteur dud. lieu l'année dernière sur son Compte de
 collecte avec toutes les pieces justificatives pour en conformité
 de l'article 5^e de l'ord^{re} de Messig^{er} les Com^{tes} du Roy & des Etats
 du 5^e mai 1741 s'est pris en Delibération pour approuver ou
 desapprouver les articles de Recette & de depense dud. Compte & de
 estre insuite delibéré & traité afin de le joindre au Compte
 quil doit rendre devant m^{le} Com^{te} nomme a cest effet
 Surquoy ayant examiné led. Compte & les pieces l'assemblée
 trouve que la Recette consistant en un article monte a la
 somme de 475^{.-} 16^{.-} 5^{.-} & quil n'a fait d'autre Recette que
 celle marquée cy dessus, Comme aussi que la depense consist
 en cinq articles monte a la somme de 475^{.-} 19^{.-} 2^{.-} & quil
 a aucun article qui ne soit justifié ny mais esté fait que pour
 l'utilité & l'avantage de lad. Com^{te} & surtout le devant d'enn
 article de 8^e ainsin delibéré

marque de francois d'ambroise de martin de
 gandon Consul salamou Consul talquie Benoit
 Daulial

Jean raspaud balte Louis estebe **GRAND**
 & Debona

L'an mil sept cens



soixante neuf et le
de Janvier dans la
pardevant m^r Pierre

troisieme jour du mois
Comm^{te} D'ansignan,

Deperraud avocat. Juge dud. lieu D'ansignan.
Par ambroise salamon, Consul, atté propose a Bernard
Delonia, et Bernard Delpech. Conseillers notiques

assembles en conseil de Comm^{te} convoqué en la
maniere accoutumée, L'autre Consul, et Conseillers
Etant absens, quil est tems de proposer au seigneur

marquis de mauleon de Harbonne chevalier de l'ordre
Royal et militaire de S^t. Louis seig^r du presnt lieu
Six Sujets pour par led. seig^r. En l'ltre l'lu deux

a la charge de Consuls de la presente Comm^{te} pour
L'année courente Requiert de deliberer
Sur quoy L'escritin ayant été Reu par led. m^r.

Deperraud Juge atté unanimem^t. Nommés
Jean Carol, Julien Dauliac et Louis Raspaud, pour
le premier Reng, et alexandre Riuals, Jean Rezerbe

et francois alquié, pour le second Reng, lesquels
sujets ayans été presentes par cartel, aud. seig^r. En la
personne dus Raspaud son Baile chargé de ses ordres

auroit fais choix de nommer Jean Carol pour le
premier Reng, et alexandre Riuals, pour le second
Reng quil allus consuls pour la presente année

lesquels ayans été avertis se seroient presentes de
suite En la sudd^e assemblee et aurdins jure le
serment pardevant led. m^r Deperraud Juge, leur

main Leue a dieu, ont promis et juré de bien
et duement saquiter du deuoir de leur charges.

Coutume de la ville de ...
du ...

Et de veiller aux Interets du Roy et du public, et de
suite L'ancien Consul les auroit Resetus du
Chayeron, Comme aussi l'assemblée a unanimement
Nommé, ambroise Salamou pour Conseiller politique
au lieu et place de Jacques Prad absent, et que
Martin alquie, Bernard Delpech, Louis Estebe, Bern
delonca, et Louis Raspaud, continueront de servir
pour Conseillers politiques n'en pouvant
pas nommer un plus grand Nombre veu la
penurie des Sujets, et se sont signés ou marqués

+ marque d'ambroise Salamou Consul		B. Delonca	Louis Estebe
de Bernard Delpech	de Jean Carol nouveau Consul	de Alexandre Riva nouveau Consul	
		Jean Raspaud, ball	

sur laquelle Deliberation par led. m. Pierre
de Perraud juge atté Interposé son decret et autorité
Judiciaire sauf le droit du Roy et du public
de Perraud juge GRAND greff. Conf.

L'an mil six cent soixante neuf le troisieme jour du mois de
mars dans la Comm. de signand diocèse d'Albi a été assemblée
le Conseil de lad. Comm. en la forme ord. de la part de Jean Car
et Alexandre Riva Consuls, auquel ont assiste les soussignés
marqués, auxquels atté Representé par led. J. Consuls qu'ay
été instruits, qu'il atté Invoyé a Nos seig. de parlemens un Edict
portant Reunion du sen. de Limoux a Carcassonne, et de
matiere Interessens particulièrement ce pais, et ont
de leur devoir de consigner le Conseil pour lui en faire
un autre delibéré.

BURQUOY les voia Reuillies, et atté du unanimement
de Representé très humblement a Nos seig. de parlemens, que la
Reunion du senchal de Limoux a Carcassonne seroit très nuis
au pais, en premier lieu a cause du grand Eloignement

Des plus grands frais de Justice, auxquels la pauvreté du pais ne pourroit permettre de fournir, & qui pourroit conduire les hants a abandonner les voyes de Justice, pour prendre les voyes de fait. Comme il arriroit auans l'establissement du senechal a Limous. En second lieu, parceque toutes les Relations d'apais Etant a Limous, soit pour les marches porteurs de lettres, subdelegation, Recette des tailles, Commerce, & autres. Et Mayans aucune Relation a Carcayonne, il faudroit multiplier les expres & les frais, tant pour les affaires Civiles que Criminelles, auquel effect on donne pouvoir aux Consuls, d'envoyer un extrait en forme de la presente deliberation, pour estre presentee a Nostre Seig.^{te} de parlement, & faire toutes les Representations necessaires au bien public, conjointement avec les autres Comentes & Dioceses du ressort du senechal de Limous, a quoy estte Conclu les on & pour susdit.

L'an mil sept cent soixante huit le troisieme jour du mois de may surdieu pardevant led. Carol. Esduals Consuls ont esté assemblez les Conseillers politiques souspignes ou marqués aux quels parlant led. S.^{te} Consuls ont dit que Benoit Caubiac Colporteur d'icd. lieu l'année dernière Rimes son compte de collecte avec toutes les pieces justificatives, pour en conformite de l'article 5.^{me} de l'ord.^{re} de Nostre Seig.^{te} les Com.^{tes} du Roy & de l'Etat du 5.^{me} may 1741 estre pris une deliberation pour approuver ou desapprouver les articles de la lettre Indienne dud. compte & lui estre ensuite delivré l'extrait afin de le joindre aud. compte qui doit rendre devant M.^{te} le Com.^{te} nommé a cest effect. Parquoy ayant examine led. compte & pieces susdites a trouvez que la lettre consistant en un article monte a la somme de 490.^{fr} 10.^{den.} & qu'il n'y a fait d'autre Recette que celle marquée cy desus. Comme au si que la lettre consistant en six articles monte a la somme de 490.^{fr} 16.^{den.} & qu'il n'y a aucun article qui ne soit justifié & n'ait esté fait que pour utilité & auantage de lad. Comm.^{te}. Il sur tout le dernier article a insin delibere

marque de Jean Carol marque de Alexandre de T. martin
 Consoul Nicolas Consoul alquie
 de Belonez Louis estebé marque de Bernard
delpech
GRAND greff

L'an mil sept cent soixante dix le vingtieme jour du mois
 d'avril dans la Comm^{te}. d'ansignan, pardevant Jean Carol &
 alexandre Rivals Consuls, ont été assembles les Conseillers
 politiques & autres hauts sousignés ou marqués, auxquels
 a été représenté que lors de la grande inondation du 4^{me}
 8^{bre}. 1766, le Refluement de la Riviere de lagly auroit
 Retenu celle de la degig, & importé le pont que le diocèse
 avoit fait construire sur cette Riviere, & d'autant que
 ce pont seroit de passage pour la communication
 avec la province du Roussillon, ce qui attiroit une
 grande quantité de voiteure dans le présent lieu
 facilitoit aux habitants la vente de leurs d'années
 seule Resourse que les habitants d'ansignan, ont pour
 pouvoir supporter le poids des impositions, que d'un
 autre Costé la Comm^{te}. se trouve avoir une grande
 partie de leur terroir au delà de lad. Riviere, qui
 n'étant que très rarement gariable, les Cultures de
 ce terroir y sont souvent négligées par l'impossibilité
 d'y pouvoir communiquer pour pouvoir profiter des
 saisons de la terre, a quoy prient de delibérer

Surquoy les voix réunies à été unanimement delibéré
 qu'il est donné pouvoir aux s^{rs} Consuls de présenter un
 placet à mm. les Com^{tes} du diocèse pour les supplier
 de vouloir bien faire rétablir led. pont si accorder
 à la présente Comm^{te}. une indemnité de la moitié de
 ses impositions jusqu'à ce que led. pont soit rétabli

marque de Jean Carol Consul
 marque de Alexandre Rivals Consul
 de Bernard Belpech
 de Jean Grand
 de Dambroise Salamou
 de Louis Esté
 de Claude Paspaud
 de Jean Pradier
 de Jean Sales
 de Jean Babel
 de Jean Grand

L'an mil sept cent soixante dix le vingt deuxieme jour du mois
 d'avril dans la Comm^{te}. d'ansignan pardevant Jean Carol &
 alexandre Rivals Consuls ont été assembles les Conseillers politiques

soussignés ou marqués auxquels parlant led. s.^r Consuls ont
 vu que gabriel utera collecteur dud. lieu l'année dernière s'est
 son compte de collecte avec toutes les pièces justificatives pour
 en conformité de l'ord.^e de Monseig.^r les Com.^m du Roy & des Etats
 du 3.^e Janvier 1769 portant Règlement définitif sur la reddition
 & clôture des Comptes, & tre pris une délibération pour approuver
 ou s'improver les articles de Recette & de dépense dud. Compte &
 lui être ensuite délibéré & extrait afin de le joindre au Compte
 qu'il doit rendre deuant m.^{te} Com.^m nommé a cest effet

SUR QUOY ayant examiné led. Compte de pièces l'assemblée
 a trouvé que la Recette consistant en un article monte a la
 somme de 488^l 19^l 8^d & qu'il n'a fait d'autre Recette que celle
 marquée cy dessus, comme aussi que la dépense consistant en cinq
 articles monte a la somme de 490^l 13^l 8^d
 & qu'il n'y a aucun article qui ne soit juste & vrai & a été fait que
 pour l'utilité & auantage de lad. Comm.^m & ainsi en délibéré

marque de Jean Louis marque d'Alexandre de Jean De Martin
 Consul Nivals Consul Intendant alquié

Louis Esteban (Dambroise) Grand & greff.

Du septieme mars mil sept cent soixante six
 Je soussigné greff. de parleur de la présente Com.^m
 dansignan, déclare avoir fait deffricher pendant
 l'hiver de 1766 & 1767 dans le terroir dud. lieu
 quartier appelé le pont, environ une quarterée
 terre que j'ay jointe a ma piece qui provient de
 la succession de feu mon pere, Conf. d'aulta le chemin
 dud. pont & vaguant, midy chemin de S. paul
 c'est l'ancienne piece, & qu'il lon la Riviere, ou aussi
 l'ancienne piece
 plus a la paychere, ay jointe a lad. piece de la paychere
 dessus & dessous, c'est a dire du côté du midy & aquillon
 environ quatre coupes terre, Conf. le nouveau deffriché
 du côté de midy le vaguant, & qu'il lon l'ancienne piece
 & celui d'aquillon Conf. la Riviere, & les pour tenir
 des privilèges & franchises accordées par la déclaration
 du Roy du 3.^e juillet 1770

Grand & greff.

Du septieme mars mil sept cent soixante onze a comparu
dans le greffe de la Comte de Dansignan, galveu a badie dud. lieu
lequel a declare avoir, deffriche depuis 1762 dans le terroir dud. lieu
autieu de la Rouire, Environ deux quarterees terre Conf. D'aulta
D'aquillon vaguant, midi Reg. Cers chemin abant a felluns
plus ala payehere, Environ vne quarteree terre Conf. D'aulta la
v. D'automne Raspau, midy & Cers vag. aquillon Corree
plus ala zelles, Environ deux quarterees, Conf. de Cers la Rezerbe

Et des autres parts vaguant
plus ala tire Environ une quarteree terre, Conf. D'aulta, le
chemin de s. paul, Et des autres parts vaguant
Et est pour jouir des privileges et franchises accordées par
la declaration du Roy du 5^e juillet 1720 et s'en signee avec
nous greff. Requis sous signé G. Badie G. GRANDIFF greff.

1529 Dud. jour a comparu dans le greffe de la Comte de Dansignan
Bernard Delpech Cordonnier dud. lieu, lequel a declare avoir
deffriche en 1766 dans le terroir dud. lieu, du Berges, la moitié du
champ, L'entier champ contient six quarterees pour sa portion
Et a declare trois pour sa portion porte de recolle depuis soixante
ans, En plusieurs morceaux, les autres trois quarterees n'ayant
pas de l'exention quoique deffriche dans le meme tems, confront
L'entiere piece, D'aulta alexandre, Rivals, le Louis Raspau, midy
led. Rivals, Cers alexandre Dauliac, D'aquillon, francois gras
Et est pour jouir des privileges et franchises accordées par la
Declaration du Roy du 5^e juillet 1720 Requis de signer a dit ne
savoit et s'en marque (marque) Dud. Delpech G. GRANDIFF greff.

39

L'an mil sept cent soixante onze le dixieme jour d'octobre
dans la Comte de Dansignan pardevant Louis Raspau, le fran
gandou Consuls ont ete assemble les conseillers politiques
sous signés ou marqués, auxquels a été dit que francois
Raspau Collecteur dud. lieu L'année dernière Remet
son compte de collute avec toutes les pieces justificatives
(C'este la quitt. de la taille qu'il dit n'avoir pour
pouvoir, mais a promis la remettre dans huitaine a
Com. auditeurs) pour en conformite de L'ord. de M. de Noailles
les Com. du Roy et des Etats du 3^e janvier 1769

une deliberation pour approuver ou surrouver les articles
 de recette & de pence dudit. Compté & lui être ensuite
 delivré extrait afin de le joindre audit. Compté qu'il doit
 rendre deuant m^r le Com^{te}. Nommé a cest effect
 SURQUOY ayant examiné led. Compté & pices l'ensemble
 a trouvé que la recette consistant en un article monte a la
 somme de 477^l 3^s 0^d & qu'il n'a fait d'autre recette
 que celle marquée cy dessus, comme au surplus la
 depense consistant en six articles monte a la somme de
 476^l 0^s 0^d & qu'il ny a aucun article qui ne soit
 juste & n'ait été fait que pour l'utilité & auantage
 delad. Com^{te}. ainsi en delibéré

De Louis Raspaud Consul	De Francois gandon Consul	De Jean Estere	De alexandre Rivals
De pierre Calves	De Bernard Delpech	De Raspaud	GRAND ^g greff.

L'an mil sept cent soixante deux le second jour du mois de fevrier
 dans la Com^{te}. Dansignan, pardevant m^r. pierre Deperraud Juge d'au.
 ansignan
 par Louis Raspaud Consul dudit lieu a été proposé aux Conseillers
 politiques & du Renfort, que le tems de l'élection Cons^{ul}. étant arrivée, &
 l'usage de présenter a m^r. le marquis de Thoulon seig^r. dudit lieu
 six sujets electifs pour par led. seig^r. en être choisi deux pour
 remplir les charges de Consuls de cette année, a quoy prié de delibérer
 surquoy les voix recueillies par la voye de le scrutin pluste
 unanimement. delibéré de présenter audit. seig^r. alexandre Rivals,
 denois dauliac, & Jean Carol pour le premier Reng, & gabriel stera
 alexis aotre & pierre Calves pour le second & dernier Reng,
 desquels les s^r. Jean Raspaud Baile chargé des ordres dudit. seig^r. a
 choisy alexandre Rivals & gabriel stera pour Consuls, Lesquels
 qui presentent & acceptent led. charge, & a l'instant demandent
 dudit. s^r. Juge leur maintenues a dieu ont promis & juré de faire
 le dehoir de leur charge en hommes de probité & de seiller aux
 Interets du Roy du seig^r. & du public, comme aussi a été unanimement
 delibéré de nommer pour conseillers politiques & du Renfort
 Louis Raspaud, Francois gandon, denois dauliac, Jean Estere, alexis
 aotre, & pierre Calves, desquels icy presents du mandent. dudit.

Les Juges ont prêté serment de Dieu et de son saint Empire de remplir les
charges de Conseillers politiques et du bienfort de la ville sont signés
ou marqués Jean raspaud balle

marque de Louis de Francois Alexandre de gabriel
Raspau Consul gandou Consul Rivals Utera
Jacques de Jean Alexis B. DALLÉ DE
Estève astre

par laquelle délibération par M. de serraud juge arté
interposition decret et autorité judiciaire sans le droit du
Roy et du public
de serraud juge Grand greff. Conf. de

Le dimanche sept sept Soixante douze et le douzieme jour du mois de
dans la Com. de dansignan pardevant alexandre Riva et gabriel
Utera Consuls ont été assembles les Conseillers politiques soussignés
ou marqués auxquels a été dit que Joseph grand Collecteur de la
lannée dernière remet son compte de Collecte avec toutes les
pièces justificatives pour en conformité de l'Ord. de Monseigneur
les Com. de la Roy et des Etats du 3. Janvier 1769 être pris une
délibération pour approuver ou improprouver les articles de
Recette de dépense dud. Compte et lui être ensuite delivré extra
affin de le joindre au. Compte qui doit rendre de vant m.
Com. nommé Alexis Ester

Sur quoy ayant examiné led. Compte et pièces lassemblees
trouvé que la Recette consistant en un article monte a la somme
de 479. 5. 0. et qu'il n'a fait d'autre Recette que celle
marquée cy dessus. Comme aussi que la dépense consistant en sept
articles monte a la somme de 479. 9. 6. et qu'il n'y a
aucun article qui ne soit justifié et qu'il n'a fait que pour l'utile
et avantage de lad. Com. et surtout le dernier article ainsin
delibéré

marque Alexandre de gabriel de Louis de Jean
Rivals Consul Utera Consul Raspau Estève
Alexis de ambroise de Grand
astre Salamou Grand

L'an mil sept cent soixante quatre le premier jour de mois de
 septembre dans la Com^{te}. Dansignan pardevant alexandre Rivals
 Consul, ont été assembles les conseillers politiques sousignés ou marqués
 auxquels a été dit que galderie abadie Collecteur dud. lieu l'année
 dernière Remes son Compte de Collecte avec toutes les pieces justificatives
 pour en conformité d'ordon^{ne} de Messig^{rs} les Com^{tes} du Roy et des Etats du
 3^e Janv^{er} 1769 être pris une deliberation pour approuver ou improver
 les articles de cette li depense dud. Compte et lui être ensuite delivré
 Extraits afin de le joindre aud. Compte qu'il doit rendre devant m^{re} le

Com^{te} nommé a Cest Effet
 Surquoy ayans examiné led. Compte les pieces l'assemblée a
 trouvé que la Recette consistant en un article monte a la somme de
 507^l 14^s 6^d. Et qu'il n'a fait d'autre Recette que celle marquée
 cy dessus, Commançante que la depense consistant en sept articles
 monte a la somme de 509^l 13^s 9^d. Et qu'il ny a aucun
 article qui ne soit justifié et fait que pour l'utilité
 avantage de lad. Com^{te}. Et sur tout les deux derniers articles
 ainsi delibéré

de pierre Calvet	de Louis Raspand
de alexandre Rivals Consul	de françois gandon
de Jean Estève	Grand ^{es} quoy

L'an mil sept cent soixante quinze le dixième jour de mois de mars dans
 Com^{te}. Dansignan pardevant alexandre Rivals Consul, ont été assembles les conseillers
 politiques sousignés ou marqués auxquels a été dit que Joseph Raspand Collecteur
 l'année dernière Remes son Compte de Collecte avec toutes les pieces justificatives
 pour en conformité d'ordon^{ne} de Messig^{rs} les Com^{tes} du Roy et des Etats du 3^e Janv^{er} 1769
 être pris une deliberation pour approuver ou improver les articles de Recette et
 depense dud. Compte et lui être ensuite delivré Extraits afin de le joindre aud. Compte
 qu'il doit rendre devant m^{re} le Com^{te} nommé a Cest Effet

Surquoy ayans examiné led. Compte les pieces l'assemblée a trouvé que la
 Recette consistant en un article monte a la somme de 517^l 12^s 10^d. Et qu'il n'a
 fait d'autre Recette que celle marquée cy dessus, Commançante que la depense consistant
 en cinq articles monte a la somme de 518^l 1^s 6^d. Et qu'il ny a aucun article
 qui ne soit justifié et fait que pour l'utilité et avantage de lad.
 Com^{te}. ainsi delibéré

de pierre Calvet	de Louis Raspand	de françois gandon
de alexandre Rivals Consul	de Jean Estève	Grand ^{es} quoy

L'an mil sept cens soixante quinze le dix neuvieme jour du
mois de mars Dans le lieu dansignan, En Conseil de
Comte. convoqué en la maniere accoutumée, tenu
pardevant M. pierre Deperraud, Juge dud. lieu
Par alexandre



Représente aux Rivaux Consul aité
Conseillers politiques et
primiyeaux hauts — sousignés ou marqués, que
La fontaine du presens lieu se trouvant totalement
ouverte et ny ayant aucun auge ny Reservoir
propre a contenir les eaux qui en decoulent plusieurs
particuliers entreprenent d'y laver, Les herbages et
d'y quizer avec des uzines mal propres ce qu'on
ne peut prevenir meme par la prononciation des
amendes, qui conviendrait pour maintenir la
santé des hauts d'iceu et éviter la corruption de
ces eaux dont la Comte ne peut se passer Il
convient de faire fermer La fontaine, d'y
faire placer une auge et un Robinet pour dans
Laquelle auge se ramasseront les eaux qui se
perdront de lad. fontaine qui par cest ordre
suffiront a Labresoir des destinaux et aux
lavages necessaires, sans se communiquer avec
l'interieur de la fontaine a quoy Requiers de delibere
Sur quoy aité unanimement delibéré qu'il en donne
pouvoir aux Consuls de faire dresser un devis estimatif
des Reparations a faire a lad. fontaine, et de
pouvoir devant M. L'Intendant a Liffes obtenir
La permission d'y passer le Bail a la moins dite et
d'emprunter les sommes necessaires pour fournir
au paiement de L'entrepreneur desd. Reparations

En plus n'a été délibéré si se font signés ou marqués.

1^{re} marque de alexandre

jean raspaud Calles

2^{de} Rivals Consul

De 1^{er} martin

3^{de} DALLIDE (de pierre Colvet)

jean

4^{de} Grand

de Jean Dauliac miquel

Grand 7^{de} greff.

Par led. mot de Berreau juge aeste interpose soudece et autorité judiciaire a la present de deliberation de Berreau juge

L'an mil sept cens soixante quinze le vingt quatrieme jour du mois de decembre dans la Comte d'ansignan, pardevant alexandre Rivals Consul, ont été assembles les conseillers politiques, et autres hauts sousignés ou marqués, auxquels a été representé que le tems de l'ellection des consuls appro que suivant l'arret du conseil du 27^{es} 8^{bre} 1774 toutes les Comtes de la province, sous autorisées a changer de Consuls n'ayant pas eu l'arret asés tôt pour en changer l'année dernière, et en question maintenant de presenter six jugets electifs, a Madame la marquise de Caramaing de mauleon seigneuresp. du. ansignan, pour par lad. dame, en être choisi deux pour remplir les places des Consuls de l'année 1776, a quoy l'assemblée a été requise de vouloir deliberer

Surquoy il a été unanimement delibéré que la Comte presente a lad. dame pour le premier Reng Les sieurs Joseph grand, ambroise Salamou, et Jean Raspaud et pour le second Reng Jean Esteve, alexis astre, et mar Babuler, desquels lad. dame, en grace d'en choisir un de chaque Reng, lesquels la Comte Berreau pour Consuls de l'année mil sept cens soixante six

Usquantes
 dispositions du
 Conseil du 27.
 ite delibere

Conformement aux
 Juddicavret du
 8. 1774 si plus va



+ marquis d'alexandre Rivals consul	De Louis Raspaud	De Francois Gandou
De + pierre Calves	d'alexis astré	De Jean Estève

Le deuxieme may mil sept cent soixante six par devant nous Pierre Deperrand juge dans la ville de Nîmes le premier jour du mois de juillet dans la Comte. dans la ville de Nîmes par devant alexandre Rivals et gabriel vera Consuls ont ete assemblez les Conseillers politiques sousignés ou marqués auxquels a été de quoy paques par collecteurs dud. lieu l'année dernière Remes son compte de collecte avec toutes les pieces justificatives pour en conformite de l'ord. de l'ho. seig. les com. du Roy de des Etats du 3. janvier 1769 etre prisone deliberation pour approuver ou purrouver les articles de Recette et de depense dud. compte et lui etre ensuite delivré extrais afin de le joindre au compte qu'il doit rendre devant m. le Com. comme a l'est effes

Sur quoy ayans examiné led. compte de pieces l'assemblée a trouvé que la Recette consistant en un article monte a la somme de 535 75 0 et qu'il ne fait d'autre Recette que celle marquée cy dessus, comme aussi que la depense consistant en six articles monte a la somme de cinq cens trente huit livres dix sept sols six deniers et qu'il n'y a aucun article qui ne soit fait et fait que pour le bien et l'avantage de lad. Com. et sur tout le dernier article de recet livres ainsi delibere

+ marquis d'alexandre Rivals consul	De + gabriel vera consul	De Louis Raspaud	De Francois Gandou
De + pierre Calves	raspaud	B. Vailliac	Grand fils

L'an mil sept cent soixante dix sept le sixieme
 jour du mois de Juin dans le lieu d'ansignan pardevant
 Joseph grand & Jean Caspau Consuls ont esté assembles
 les conseillers politiques & autres hauts fonctionnaires ou
 marqués auxquels a esté dit qu'oyant leu un arrest du
 conseil d'Etat du Roy du seiz aout dernier, Conservant la
 Remise des anciens Comptes dans les archives du Judio
 a quoy priens de delibere

Sur quoy fl a esté delibere que la presente Com
 na d'autre Compt que celui quelle se sert actuellement
 pour faire le departement des Impositions, que quand
 on le fera renouveler il ny avoit a l'ancien que quatre
 ou cinq feuilles toutes detruies auxquelles meme
 on ne pourroit rien comprendre, si que quand on
 fera renouveler l'actuel on en fera la Remise
 avec l'extrais du nouveau

Il auroit esté dit que Jⁿ Baptiste Caspau collect
 did. lieu d'ansigné derrière Remise son Compt de Collecte
 avec toutes les pieces justificatives pour en conforme
 de l'ord^{re} de M^{rs} le Com^{tes} du Roy & des Etats de
 3^e Janvier 1769 l'ire pris une deliberation pour
 approuver ou j'aprouver les articles de Recette de
 de pence did. Compt & lui l'ire En suite de l'ire l'ire
 afin de le joindre eud. Compt qui il doit rendre avec
 m^{re} le Com^{tes} nommé a ces effect

Sur quoy ayant examiné led. Compt de pieces
 L'assemblée a trouvé que la Recette consistant en
 un article monte a la somme de 555 ^{l.} 4 ^{s.} 8 ^{q.} 3
 na fait d'autre Recette que celle marquée cy dessus
 Commausi que la de pence consistant en sept articles
 monte a la somme de 559 ^{l.} 0 ^{s.} 0 ^{q.} 0
 article qui ne soit juste & n'ait esté fait que pour
 l'utilité & avantage de lad. Com^{tes} & sur tout le dernier
 article ainsi delibere

Jⁿ Grand - Consul Jean Caspau Consed
 marquis de... de François Adullac
 Caspau gardau
 de pierre de Jean
 d'elvet Esteve

L'an mil sept cens soixante dix sept le vingt
 huitieme jour du mois de septembre Dans le lieu
 Dansignan par devant Joseph grand
 Premier Consul ont assemblez Alexis astré,
 marlin gras, gaderie abadie, jean grand, et
 francois gandou, Conseillers politiques hautes
 hauts sousignés ou marqués aus quels a été dit que
 le temps de vendanges approchant est rapporté a la
 Com^{te} de faire fixer conformément aux arrêts de
 Reglement le jour au quel les vendanges doivent
 être commencées le auroit requis l'assemblée de



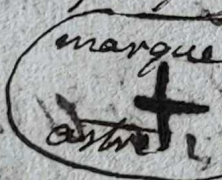


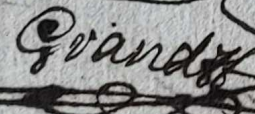
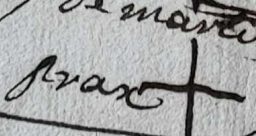

Deliberer
 SUR QUOY il a été unanimement Delibere de
 Nommer pour la parts verificateurs les nommes
 Jean carol, le francois gandou, pour sur leur
 rapport être definitivement Delibere le jour
 auquel les vendanges seront fixées qui conclu

M. Grand Consul G. Abadie GRAND
 De francois gandou De marlin gras De Jean
 De Jean gras Delpech GRAND fils greff.

L'an mil sept cens soixante dix sept le vingt huitieme
 jour du mois de septembre, Dans le lieu Dansignan
 par devant Joseph grand Premier Consul ont été assemblez les
 conseillers politiques hautes hauts sousignés ou marqués
 en laquelle assemblée ont comparu, les nommes francois gandou et
 Jean carol, qui ont dit qu'en execution de la
 Deliberation de la Com^{te} du jour d'hier ils ont

procede a la verite et vivification du terroir de la ou
 vignoble de la presente comte. Et apres en avoir
 exactement verifie les vendanges ils ont estime
 li estimens que le jour a pouvoir commencer les
 vendanges peut estre fixe au jeudi neuviesme du
 mois d'octobre prochain, lequel est leur rapport
 qu'ils donnent suivans leurs lumieres, apres
 quoy led. s. Consul auroit requis l'assemblee de
 deliberer definitivement sur c'est objet.

Et par quoy il a este unanimement delibere et
 arrete que le jour pour commencer les vendanges
 demeure fixe au neuf. jour d'octobre prochain
 lequel le seigneur si bon lui semble peut
 commencer deux ou trois jours auparavant le
 jour d'octobre prochain suivant l'usage auquel
 effect led. s. Consul est obligé de faire publier
 par le crieur public la presente deliberation dans
 les endroits accoutumes du present lieu, afin
 qu'aucun particulier ne s'ignore de quels ayent
 a si conformer sous les peines de droit a quoy
 il a este conclu

s. Grand Consul marque d'Alexis 	marque de Francois garde ou expert verificateur 	marque de Jean expert verificateur 
Grand 	de Martin Grand 	de Jean Pierre 

Pierre Grand

Grand

L'an mil sept cent soixante dix huit et le dix huitiesme
 jour du mois de juin dans le lieu dans lequel
 pardevant Joseph Grand, et Jean Raspaud consuls ont
 este assemblez les conseillers politiques et autres hants
 sous signés ou marques auxquels a este dit quantome
 grand collecteur dud. lieu l'annee derniere Remes

Remerson Comptes de Corvée avec toutes les pièces
 justificatives pour en Conformité de l'Orde de
 Monseig. les Comtes du Roy des Etats du 5. Janvier
 1769 Etre pris une Deliberation pour approuver
 ou improprouver les articles de Recette & Depense dudit
 Comptes & lui Etre ensuite delivré Extraits affins
 de le joindre aud. Comptes qu'il doit rendre
 devant m. le Comte. Nommé a cet effet
 Surquoy ayant examiné led. Comptes & pièces
 l'Assemblée a trouvé que la Recette consistant
 En un article monte a la somme de 566^l 7^s 0^d
 & qu'il n'y a fait d'autre Recette que celle marquée
 cy dessus, comme aussi que la depense
 consistant en neuf articles monte a la somme
 de 570^l 11^s 6^d & qu'il n'y a aucun article qui
 ne soit juste & vrai Et fait que pour l'utilité
 & avantage de lad. Comte & sur tout lesd. derniers
 articles ainsi delibéré

M. Grandy Consul

Jean Raspaud consul

marque de la
 astre

De François
 +
 gardou

De Joseph
 Carol

De Pierre
 Calves

GRANDY fils
 greg

L'an mil sept cens soixante dix huit le vingt sixieme jour
 du mois de novembre dans le greffe d'ansignan, a comparu
 martin d'aulial dud. lieu lequel a déclaré vouloir defricher
 & metre en produit pres d'environs la quantité d'environ deux
 quarterees terre, a lui appartenant au lieu appelle le chemin
 de dessus, conf. d'anta lui meme joignant le defrichement
 a sad. piece, midy le chemin alans au moulin, vers le corvée
 acquillon le canal qui sert a l'arrozage, lequel fonds en
 infriche, & n'a porté commit en notoire aucune Recolle
 depuis plus de quarante ans. Laquelle Declaration il fait au
 desin de la Declaration du Roy du 5. juillet 1770 a l'effet de jouir
 des privileges y mentionnés & s'en signi avec nous greff. Joursigne

de la Roche

GRANDY fils
 greff.

L'an mil sept cent soixante dix neuf le deuxième
jour du mois de fevrier dans le greffe de la Comte
dans signan a comparu antoine grand hain
Dud. Lieu, lequel a declaré vouloir faire
Neant defricher le metre en produits qu'espace ou a
la premiere pluie abondante, la quantité d'environ
trois quart terres terre dans le vacans, lequel en en
friche n'a produit comme en notoire aucune
Recette depuis plus de quarante ans, lequel fonds
est au lieu nommé le chemin de dessus, confronte
daulte martin daulte corvet l'entreux midy le
chemin alans au moulin, ces en aquillon vacans.
Laquelle plus al camp d'en quivard environ une
sette terre conf. daulte les heritiers de puyol midy
jean grand, ces vacans, aquillon le corvet lequel
fonds n'a non plus produit comme en notoire
aucune Recette depuis plus de 40. ans. Laquelle
Declaration il fait au desir de la Declaration du Roy
du 5^e juiilet 1760. a l'effet de jouir des exemptions
y mentionnées a compter du premier janvier
prochain fait a signan le 2^e fevrier 1769 et se
signé: Grand Grand fils greff

L'an mil sept cent soixante dix neuf le trois
jour du mois de juin dans le lieu dans signan
pardevant Joseph grand et Jean Raspard
Consuls ont été assembles les conseillers
politiques et autres hauts sous signés ou
marqués, auxquels a été dit qu'antoin grand
collecteur dud. Lieu l'année dernière Remes
son compte de collecte avec toutes les pieces
justificatives, pour en conformité de l'ord.
de Nosseig^{rs} les Com^{tes} du Roy et des Etats du
3^e janvier 1769 être pris une deliberation
pour approuver ou improprouver les articles de
Recette et depense dud. compte et lui être

Insuite delivré extrais affin de le joindre
 au Compté quil doit rendre devant m.
 le Com.^{re} Normé a ces l'effes
 Surquoy ayant examiné led. Compté
 en pieces Lassemblee trouve que la Reette
 consistant en un article monte a la somme
 de 570^l 13^s. Or quil ne fait d'autre
 Reette que celle marquée cy Dessus comme
 aussi que la depense consistant en sept
 articles monte a la somme de 572^l 19^s 6^d
 Or quil ny a aucun article qui ne soit
 juste sinon ait été fait que pour l'utile
 et avantage de d. Comte. Et surtout le
 dernier article ainsi delibere

L'article de l'aveugle crieur de la Com.^{te} ainsi delibere

Le Grand Consul. Jean raspaud Consul

marque + Daleniz
 astre

de marlin
 +
 grad

|| Kaspall
 de Jean
 +
 blere

De Jacques Grand
 +
 grad

Grand^{te} s^{ts} greff.
 +
 doff.

L'an mil sept cens quatre vingt et le deuxieme
 jour du mois de janvier dans le greffe dans lequel
 a compare galderic abadie du dit lieu lequel a declare
 vouloir deffricher incessamment et metre en produit
 Laquantite de trois quartees terre ou environ a
 lui appartenant au lieu dit le camp des ascougues
 conf. d'aulte et a qui hon vaient midy et lez lui
 meme. Lequel terrain n'a produit comit en
 notoire aucune recolte depuis plus de quarante
 années, laquelle declaration il fait au desir de la
 declaration du Roy du 5^{me} juillet 1770 a l'effe de joier
 des privileges et avantages y attaches et en signe avec
 nous greff. Jousigne G. Abadie Grand^{te}

L'an mil sept cens quatre vingt et le troisieme jour
du mois de may dans le lieu Dansignan pardevant
Joseph grand et Jean Raspaud Consuls ont esté assemblez
les Conseillers politiques et autres hauts sous signés ou
marqués auxquels a esté dit que Jacques grand Collecteur
du d. Lieu l'année dernière Remet son Compte de Collecte
avec toutes les pieces justificatives pour en conformité
de l'ord^e de nosseigns les Com^{tes} du Roy et des Etats du S.^t
Janvier 1769 estre pris une delibération pour approuver
ou impropver les articles de Recette et de depense dud.
Compte et lui estre ensuite delivré Extrais afin de le
joindre au d. Compte qui il doit rendre devant m.
le Com^{te} Nommé a c'est effect

SURQUOY ayant examiné led. Compte en pieces
L'assemblée a trouvé que la Recette consistant en un
article monte a la somme de 587⁷ 7. 0. et qu'il n'a
fait d'autre Recette que celle marquée cy dessus
Commausi que la Depense consistant en sept articles
monte a la somme de 590¹³ 16. 0. et qu'il n'y a aucun
article qui ne soit justifié et n'ait esté fait que pour
L'utile et avantage de la Com^{te} et sur tout le d. Lieu
dernier article de celui de l'aveugle Evieuvain si delibere

Jh. Grand Consul Jean Raspaud Consul
marqués et élus

M^{re} de pierre
astre Calves

@ VAND

Grand fils greff.

~~L'an mil sept cens quatre vingt deux le quatrieme jour
du mois de aout dans le lieu Dansignan Diocese d'ale
pardevant Jean Raspaud Consul ont esté assemblez les
Conseillers politiques et autres hauts sous signés ou marqués
aux quels a esté dit que galdere abadie Collecteur l'année
dernière Remet son Compte de Collecte avec toutes les
pieces justificatives pour en conformité de l'ord^e de
nosseigns les Com^{tes} du Roy et des Etats du S.^t Janvier~~

L'an mil huit cents huit le vingt cinq. ieme jour du
mois de Mai pardevant nous Joseph grand maire de la
Commune d'ansignan Departemens des pyrenées
orientales Canton de St. paul, En comparu le S.^r Joseph
D'auliac Soldat au 23.^o Regiment d'infanterie Legere
3.^o Bataillon ou Escadron, 8.^o Compagnie, lequel nous a
Requis de dresser le presens verbal de son arrivée a
ansignan, Requis de signer a Declaré ne savoir. /

GRAND

Je soussigné Joseph grand maire de la Commune
d'ansignan Departement des pyrenées orientales Canton
de St. paul, Declare et certifie a tous a qui il appartient
que le S.^r Joseph D'auliac Soldat du 23.^o Regiment
d'infanterie Legere, 3 Bataillon ou Escadron, 8.^o Compagnie
Reside dans cette Commune d'ansignan depuis le vingt
Cinquieme jour du mois de mai 1808 qu'il se presenta a
la mairie; et que nous Maire susdit, n'avons jamais
été chargé de le prevenir qu'il avais obtenu sa Solde
de Retraite, ny de luy transmettre aucun avis a ce
Sujet.

En foi de quoi a ansignan le 3.^o 9 br. 1809. /

Remis un duplicata en date du meme jour

L'an mil huit cents neuf & le quatrième jour du mois
d'avril dans la maison commune d'ausignan, Département
des pyrenées orientales Canton de S. Paul, se sont assemblés
la majorité des particuliers jouissant des propriétés arrosables
dans l'enceinte du territoire dudit ausignan, à l'effet de
procéder à la nomination d'un syndic & quatre
commissaires conformément à la délibération des
arrosants en date du 19^o germinal an 8; Le S^r Jean Joseph
Barbaza faisant la démission de syndic, lequel promet de
rendre compte de la première réquisition, & lesdits
& les arrosants ont nommé & nommé d'unanimité
arrosants ont nommé pour syndic, le S^r Jean Delpech, qui fera
la levée à 6. d. p. l. & pour commissaires sont nommés des S^{rs}
Jacques Prox de la V^e Joseph Raspau, Augustin Deloua,
& Jean Htesse qui font des fonctions gratis comme ils
s'obligent. / J. Delpech Maire & Président Delpech

Gay attaché au rôle de 1809 Les Lots adjuges.

L'an mil huit cents neuf & le treizième jour du mois d'août dans
la maison commune d'ausignan le conseil municipal
extraordinairement assemblé dûment convoqué par le
Maire en vertu de l'arrêté de M. le préfet du département des
pyrenées orientales du 17^o prairial an 11 & la circulaire
du 2^o mai dernier concernant les chemins vicinaux, à
laquelle assemblée sont présents & délibérants, Les Conseillers
Jean Htesse, Jean Delpech, Joseph Raspau, Joseph Carol, Jacques
Prox de la V^e Jean Louis Dauliac & Joseph Barbaza.
Le Maire, Président de l'assemblée a ouvert la séance par la lecture
de l'arrêté & de la circulaire précitées; & a requis le conseil
de procéder à la nomination d'un Expert, pour conjointement
avec un de ses membres & de l'aire ou son adjoint, procéder
sans délai à la vérification des journées nécessaires pour les
réparations & l'entretien des chemins vicinaux qui sont sur
le territoire de la commune pour du tout lui dresser un état
détailé
pour procéder aussi à la nomination du commissaire pour
surveiller les ouvrages. Sur des voix Recueillies, le conseil

nomme & nommes pour l'expert, Le s^r. Jacques prax de la v^e
 qui conjointement avec le s^r. Jean Delpech Conseiller
 maire ou son adjoint procederont a l'etat detaille des
 chemins vicinaux; & a la somme necessaire pour la
 construction d'un arbutant pour le pons en aqueduc sur la
 Riviere de Lagly;

Le pons commisere pour surveiller les ouvrages on nomme
 le s^r. Jacques prax de la v^e ainsi delibere,

marque de Jean + 1 ^{er} Conseiller	De Joseph Cord	De J ⁿ Louis Dauliac	De J ⁿ Raynaud	De Joseph Barbaza
---	-------------------	------------------------------------	------------------------------	----------------------

De Jⁿ Jacques
prax de la v^e

J. Delpech Maire

"Detaille
 Etat des pones d'hommes & de charrois
 necessaires pour les Reparations & l'entretien des
 chemins vicinaux qui sont sur le territoire
 de la commune d'ansignan, de memes qu'a la
 somme necessaire pour l'arbutant du pons,
 suivans & conformemens a l'arrete de M. Le
 prefet du 17^{es} prairial an onze.

1 ^o au chemin qui conduit d'ansignan a trithas	6 jour ^{es}
2 ^o a celui qui conduit a pezilhas	7
3 ^o a celui qui conduit a feilhans	7
4 ^o a celui qui conduit a fosse	12
5 ^o a celui qui conduit a St-paul	12
6 ^o a celui qui conduit a St-arnac	24
7 ^o a celui qui conduit a sansac	7
8 ^o a celui qui conduit a Casanvaing (le mal pas) y compris le pons en Bois sur la Riviere de la Degig	25 jour ^{es}
9 ^o pour acheter deux poutres pour ledit pont sur la Riviere de la Degig, neissant plus	100 jour ^{es}
18 ^o pour l'arbutant du pons en aqueduc sur la Riviere de Lagly	106 jour ^{es}
	206 jour ^{es}

En sous Jacques prax l'expert, Jean Delpech Conseiller & Joseph
 grand maire. De la commune d'ansignan, certifions avoir procede

au present Etat, In vertu de notre nomination
faite par le Conseil municipal des 13^{es} Du Courant mois
D'août. En foi de quoi a ausignan des 16^{es} août 1809. /

marque de Jacques J. Delpech	Président
marque de la V. Lepers	
vû par le Conseil municipal de la commune d'ansignan,	
jealuy delibere le tat des journées, a cent, qui a 1 ^{er} 50 c	
pour acheter deux ^{trois} poutres pour le pont sur la	150 ^{fr} 00 c
Riviere de la Degig	36 00
pour l'arbuton du pont en aequeduc sur la	
Riviere de Lagly	180 00
total	356 00 c

Laquelle ditte somme de 356^{fr} sera repartie au marc le
franc des contributions foncieres, personnelles, mobiliaries
et somptuaries reunies, ^{ainsi comble a delibere} apres que M. le prefes auras
approuvee la presente; Et ensuite apres l'approbation
de la Note sera confectionnee par nous conseillers; Et ensuite
de suite a M. le prefes, pour, par son autorite, l'etre
rendu executoire; Et ensuite remis au commissaire
qui surveillera les ouvrages, Et celui ci en rendra compte
au conseil chaque trimestre, ainsi delibere. /

La Note en
court de 85 c

marque de Jean Estes conseiller	marque de Joseph Barbara	marque de Jacques J. Delpech Président	marque de Joseph Carol	marque de Joseph Lepers
------------------------------------	-----------------------------	--	---------------------------	----------------------------

J. Delpech
Grand maître

L'an mil huit cents dix et le premier jour du mois de mai
dans la maison commune d'ansignan departemens des
pyrenees orientales Canton de St. Paul le Conseil municipal
assemble dument convoque In vertu du decret imperial
du 14^{es} fevrier 1806, la seance qui s'en est tenue;

Monsieur Leclaire a dit
Messieurs

Il ma été Raporte que M. le claire de Trilhas Canton de
Sournias a dit Construit des nouve^s Croix formant la

pour l'arboustan du pons In a que duc sur
Riviere de Lagly

total - - - - -

Certifie Incore que ledit Joseph

D'auliac n'est connu ~~par son nom~~

que par le prenom de Joseph, tout court

En sa son acte de naissance il se dit

Les trois prenomms Jean Joseph Cirilla

~~que ses toujours le meme~~

ce que je certifie veritable

~~sependent~~

que ses toujours indentit ~~quemens~~ le meme individu

Dans la maison commune de la ville de
Gyrenees orientales Canton de St. Paul Le Com

assemblee dument convoquee In vertu du decret

Du 11. fevrier 1806, la seance yus tenue;

Monsieur Le Maire a dit

Messieurs

Il ma ete rapporte que M. Le Maire et Tribha Ca

Sournias avait construis des nouves Croix formant

Canton de Souvigny

Delimitation du terroir d'ansignan avec celui de trilha, au
 detrimens de la commune d'ansignan; lequel avait fait
 signorer le Berger du mas d'ansignan dans notre territoire.
 Oiii. Et le conseil municipal a de suite delibere qu'il nomme
 pour en aller faire la verification les conseillers Jean Louis
 Dauliac, Louis Carot, Jean Esteve, le ^{fr} Joseph Barbaras, qui,
 conjointement avec le Maire et l'adjoint, procederont
 de suite a cette ditte verification, et se sont signés ou
 marques.

L. GRAND		marque de		de Joseph		de Jean	
Maire		ph. L. Carot		Naspain		Esteve	
de ^{fr} Joseph		de Jacques gras		de Louis		de Jean Louis	
+ Barbaras		de la veuve		Carot		Dauliac	
				+		+	

J. Delpech G. Badiet

L'an mil huit cents dix et le premier jour du mois de mai
 nous Joseph grand Maire de la commune d'ansignan, Jacques
 gras adjoint, le Jean Louis Dauliac, Louis Carot, Jean Esteve, le
^{fr} Joseph Barbaras Conseillers; En vertu de notre nomination
 faite par le conseil municipal en date de ce jour, nous
 sommes transportes sur la Division du territoire d'ansignan
 avec celui de trilha, ou Etans, avons trouve, une nouvelle
 croix, en dessous de la cote de vers du chemin d'ansignan a
 trilha faite dans ce territoire d'ansignan; et par consequent
 a notre detrimens vu que par cette nouvelle croix, on enleve
 un lambeau de terrain appartenant a ansignan;
 En suite nous Etans transportes a la Serre du Bac de
 Cuguilheres, avons trouve les croix a leur place originale;
 et En suite nous Etans transportes a la Serre de taupels et de
 font de la Saume, nous avons trouve les croix a leur place
 originale. Et Encore En suite nous Etans transportes au
 arradet de la chaufes dit de la paychere ou pl y a une Saline,
 ne reconnaitres ~~la~~ ^{originales} la croix de division du territoire d'ansignan
 avec ce de trilha, ne l'avons pas trouvee, elle a ete enlevee.

marque de		de Jean ^{fr}		de Louis		de ^{fr} Louis		de Jacques gras		L. GRAND	
Jean + Esteve		+ Barbaras		+ Dauliac		+ adjoint					

le bord de la fontaine aux Neiges...

le huit

Le Sieur de Combarmond aux Riches, les gendres et les filles de M. de Riches le 15 Juin 1784
 au Comprois territorial d'ansignan fait en 1768 et au Comprois territorial de Trilha fait
 le 1785. Et bien, remonter deux chartes des divisions, comme est le cas de St. Paul
 et M. le Maire de Trilha Canton de Sournic, a l'effet de se tenir sur les lieux et en
 juger définitivement... GRANDS maire

Le au mil huit cents dix et le premier jour du mois de Mai dans La
maison commune d'ansignan departemens des pyrenees orientales
Canton de St. Paul, Le conseil municipal assemble en vertu du
Decret imperial Du 14. fevrier 1806.

vu Le Rapport fait par nos maire, adjoints et conseillers, en date de ce
jour... Considerans que Les anciens d'ansignan assurent n'avoir jamais
vu ni entendu dire qu'il y avais une Croix, en des dessous du
chemin d'ansignan a trilha; et qu'il existait une Croix ancienne
comme Les autres origineles au Sarradet et de la chaussee de
La paychere.

Considerans Encores que Le maire de trilha ne s'est pas conformé
a l'arrêté de M. le prefet en date Du 4. ventose an 12. Sur
Labornemens Des territoires Des Communes.

Le dis conseil en Corps delibere d'unanimité que par La
presente deliberation; a L'honneur de s'adresser a M. Le
Prefet Des pyrenees orientales; et le supplie tres humblement
De Donner pouvoir au Maire d'ansignan pour et au nom de
La Commune, d'actonner Le Maire de trilha a l'effet de
Rendre Les articles en Leur ancien etat ainsi delibere.

marque de Jean Louis X Dauliac	De Joseph + Parol	De Joseph + Raspard	De Jean + Estève	De Joseph Barbaza +
De Jacques Prax De la veuve +	De Louis + Parol	J. de Peck G. Badier		

GRANDS
Maire

L'an mil huit cents dix d'ansignan pour du mois de mai
pardevant nous Joseph grand maire de la commune d'ansignan
Departement des pyrenees orientales Canton de St. paul; le
presence du conseil municipal de lad. Commune, En compare de
St. Benoit vteza demourans a ansignan, lequel nous a declare
que le jour de la pentecote que les arpenteurs etait a trilha
Canton de Sournia ^{il etait a la peche a la riviere de la designe} il vit le meme jour de la pentecote, le du
pendant que les gens d'ansignan etait a vepres, que le St. Jean
marie Istevre maire de trilha, piquait avec un pic de fer sur
une pierre en desous du chemin d'ansignan a trilha, le que
jean et de lonca dis doumenjou dudit trilha y etait present
Requis de signes, a declare ne savoir. / GRAND MAIRE

Suoye de suite Deux Doubles a 2000 l. a. M.

L'an mil huit cents treize le vingt quatrième jour du mois
 De Mai dans la Maison Commune d'ausignan département
 Des pyrenées orientales, arrondissement de Perpignan, Canton
 De St. Paul, le conseil municipal se tant assemblé, sous la
 présidence du S^r grand Joseph fils Maire, ledit conseil
 composé des S^{rs} Joseph Raspand, Louis Carol, Joseph Carol,
 Joseph Barbara, Jean Estere, Jacques Joux, conseillers, les
 autres absents ou décedés, — plusieurs désirant de se
 démettre de leur charge après plus de dix années qu'ils sont
 en fonctions — en conséquence ledit conseil a l'honneur
 de présenter a la nomination de M. le préfet, sur lavis
 de M. le sous-préfet, les individus qui suivent,

Savoir

- a la place de Louis Carol — Salamou J^e P^e
- a celle de Joseph Carol — Carol Fernin Martin
- a celle de Joseph Raspand — Raspand Jean
- a celle de Gauderie Abadie
 septuagénaire — Foulquier Jean
- a celle d'Alexandre Dauliac
 8^e genaise — Joux Jean Marie
- a celle de Jean Louis Dauliac
 Décedé — Grand J^e Theodore
- Restant en place — Delpech Jean
 Estere Jean
 Barbara Joseph
 Joux Jacques

La présente liste est soumise a l'approbation de M. le
 préfet suivant l'article 20 de la loi du 23^e plusieurs
 au 8 — et se sont signés ou marqués —

marque de J ^e Raspand	De Louis Carol	De Joseph Carol	De Jean Estere
De Jacques Joux	De Joseph Barbara		

J^e M^e J^e fils
 Maire p^t

Envoyé de suite deux doubles à dresser a M. le sous-préfet

L'an mil huit cents treize le vingt quatrième jour du mois de Mai dans la Maison Commune d'ausignan le Conseil municipal assemblé sous la présidence du S^r grand Joseph fils Maire, composé de M^{ll}. Les conseillers, Joseph Nassaud, Louis Carol, J^h Carol, J^h Barbara, Jean Estève et Jacques Prax, — le Maire président a dit, M^{ll}. Les conseillers, J^h ma l^{te}. Rapporté qu'il existait des fausses Croix de la Côte de la Serre Den Laurét, la Côte, et Neg des Lintes qui l'élève sur le banc de terrain d'ausignan; et le conseil municipal, nommé pour aller mutiler les dites Croix, ~~sur~~ ^{cause} vu que cela ~~pouvait~~ ^{causer} des procès a nos despendants, les S^{rs} Joseph Carol et Joseph Barbara conseillers et Joseph grand Secrétaire, a leser de proceder desuite a l'operation, et se sont signés ou marqués.

marque de J ^h Nassaud	De Louis Carol	De Joseph Carol
De Jean Estève	De Jacques Prax	De Joseph Barbara

J^h P^h M^l fils

L'an mil huit cents treize le vingt quatrième jour du mois de Mai, nous Joseph Carol et Joseph Barbara conseillers et Joseph grand Secrétaire, en vertu de notre nomination cy dessus, nous sommes de suite trens portés a la Serre Den Laurét, ou étant avons reconnu la Croix de la ligne de Division, et en dessous une fausse Croix dans le territoire d'ausignan, que nous avons mutilée, ensuite nous sommes trens portés a la Côte, et au Bout du champ de Jean Estève avons trouvé une fausse Croix que nous avons mutilée, ensuite montés al Bac de la Côte avons trouvé une Croix qui forme la Division, et montés a la planette avons trouvé une Croix au champ de Jacques Prax d'ausignan, qui forme la Division, et nous desendus al Neg des Lintes avons trouvé une Croix ^{une l^{te} de Carré Neg ou une que dans les Neg} qui forme la Division, et desendus au champ de Bernard Bourricu ^{terroir d'ausignan} avons trouvé dans

Le dit champ vne nouvelle Croix, que nous avons mutilée
ou presumee que cette nouvelle Croix a été faite depuis que
M. Davisier a vendu la Maîtrise d'Albas a grandon de
jeithans; Car nos vieux, ne n'avois jamais entendu parler
ny par consequens vue; Et ce dans le temps que les freres
Joseph Calvet, décédé a l'armée; Et Jean Baptiste Calves
militaire Retiré, apres dix neuf ans de querve; Coheritiers
de Bernard Bourvieu. /

marque de Joseph + Carol
De Joseph + Barbara

GRANDY secretaire

vu et approuvé par le conseil municipal sousignés ou
marqués de leur marque ordinaire le vingt cinquieme et
mil huit cents treize. /

marque de Joseph + Naspand
De Jean + Estève
De Jacques + prax

De Louis Carol +

J. ZAM fils
maire